

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 9 JUIN 2016

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15H45'.

Mme Myriam ABAD-PERICK et M. Jean-Claude JADOT siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 44 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Jean MATHY (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. André DENIS (MR), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH-CSP), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016.
2. Modification de la représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. « Centre culturel de Braives-Burdinne » et de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement ». (Document 15-16/277) – Bureau

3. Représentants provinciaux au sein de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 ».

(Document 15-16/278) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Télèvesdre » – Exercice 2014/Prévisions 2015.

(Document 15-16/279) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
5. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de l'asbl « Blegny Move ».

(Document 15-16/280) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Première assemblée générale ordinaire de l'année 2016 des associations intercommunales à participation provinciale – 2^{ème} partie.

(Document 15-16/281) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
7. Centre Hospitalier Régional de la CITADELLE : Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2016 - Prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans - Modifications statutaires.

(Document 15-16/282) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
8. AIDE : Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 - Modifications statutaires.

(Document 15-16/283) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
9. NEOMANSIO SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 - Modifications statutaires - Augmentation de la part variable du capital - Nomination d'un administrateur.

(Document 15-16/284) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
10. INTRADEL : Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 - Modifications statutaires.

(Document 15-16/285) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
11. SPI SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016 - Modifications statutaires.

(Document 15-16/286) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
12. ECETIA FINANCES SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016 - Modifications statutaires.

(Document 15-16/287) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
13. ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016 - Modifications statutaires.

(Document 15-16/288) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
14. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Télé Accueil-Liège ».

(Document 15-16/289) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
15. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Hipprotige ».

(Document 15-16/290) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)

16. Amendement budgétaire : Création d'un article budgétaire (871/640737) à titre d'intervention dans la promotion de l'enquête sur la santé en Province de Liège – Montant : 1 €. (Document 15-16/AB/11) – **2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
17. La Maison des Hommes, SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 - Modifications statutaires. (Document 15-16/291) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien des asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot », « Festival de Stavelot », « Festival de Théâtre de Spa », « Musique à Spa », « Festival d'Art de Huy », « Les Nuits de Septembre, Festival de Wallonie à Liège ». (Document 15-16/292) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée ». (Document 15-16/293) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse ». (Document 15-16/294) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège ». (Document 15-16/295) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien des asbl « La Châtaigneraie », « Maison de la Poésie d'Amay » et « Maison de la Métallurgie et de l'Industrie de Liège ». (Document 15-16/296) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action Culturelles - Régionale de Liège ». (Document 15-16/297) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Animacy ». (Document 15-16/298) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
25. Octroi de subventions en matière de Jeunesse – Demande de soutien de l'asbl « CLAP ». (Document 15-16/300) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
26. Modification de subventions en matière de Culture. (Document 15-16/299) – **3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
27. Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis en application de l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'année 2015. (Document 15-16/301) – **4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
28. Budget provincial 2016 – 3^{ème} série de modifications. (Document 15-16/302) – **4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
29. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2016 – 3^{ème} série. (Document 15-16/303) – **4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
30. Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque des Chiroux. (Document 15-16/304) – **4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

31. Modification du Règlement-tarif des prestations du centre d'impression provincial et de la blanchisserie provinciale.
(Document 15-16/305) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
32. Marché-stock de fournitures – Mode de passation et conditions du marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel scientifique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre pour se terminer au 31 mai 2017.
(Document 15-16/306) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
33. Avis à donner sur le projet de budget 2017 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.
(Document 15-16/307) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
34. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Les Ptits Bleus du Royal Battice Football Club ».
(Document 15-16/308) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
35. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Didier PETITJEAN (Comité provincial de football de la Province de Liège).
(Document 15-16/309) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
36. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Vive le Sport ».
(Document 15-16/310) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
37. Désignation d'un comptable des matières pour l'École polytechnique de Huy.
(Document 15-16/311) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
38. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2016.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi qu'un nouveau support édité par la F.T.P.L. présentant la « Route du Vin » que l'on peut désormais parcourir en province de Liège. A également été déposé sur les bancs un recueil constitué des meilleures contributions de l'édition 2016 du « Prix de l'écrit citoyen » des élèves du troisième degré de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège.

Par ailleurs, M. le Président informe que les réponses de MM. MAGNETTE, FURLAN et PAASCH concernant la motion relative aux modalités de vote pour le scrutin provincial d'octobre 2018 dans les neuf communes germanophones adoptée par l'Assemblée provinciale le 26 mai dernier, se trouvent à la disposition des Conseillers dans la farde de consultation.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 15-16/277 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'A.S.B.L. « CENTRE CULTUREL DE BRAIVES-BURDINNE » ET DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATIONS SOCIALES « OURTHE AMBLÈVE LOGEMENT ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Le document 15-16/277 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite dès lors le Conseil à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau du Conseil sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre culturel de Braives-Burdinne » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 2 du 4 juillet 2013 et son annexe au document 12-13/174, portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite Association sans but lucratif (A.S.B.L.) ;

Attendu que Monsieur Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, sollicite son remplacement au sein de l'A.S.B.L. « Centre culturel de Braives-Burdinne » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, était titulaire au sein de l'A.S.B.L. « Centre culturel de Braives-Burdinne » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Centre culturel de Braives-Burdinne ».

Article 2. – Monsieur Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « Centre culturel de Braives-Burdinne ».

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite association sans but lucratif (A.S.B.L.) est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié
– à l'intéressé, pour lui servir de titre,
– à l'A.S.B.L. concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 15-16/277
Résolution N°1

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Culturel de BRAIVES-BURDINNE	LEMMENS Alexandre en remplacement de GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur
	LEMMENS Alexandre en remplacement de GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N° 2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et par le Décret du 9 février 2012, et, plus spécialement, ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 6 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 2 du 11 juin 2015 et son annexe au document 14-15/287,
- n° 3 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite Société d'habitations sociales ;

Attendu que Monsieur Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, sollicite son remplacement au sein de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, était titulaire au sein de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement ».

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite Société d'habitations sociales est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l’installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu’il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié
- à l’intéressé, pour lui servir de titre,
- à la société d’habitations sociales concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 15-16/277
Résolution N°2

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Ourthe Amblève Logement	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur
	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG
	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG
	GILLON Jean-Marie en remplacement de LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/278 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce dernier ayant soulevé une intervention, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » ;

Attendu que la signature de l'acte notarial constitutif de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » devrait être fixée à la mi-juin ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des trois administrateurs représentant la Province de Liège au sein de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer un candidat à la fonction de Président de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » (à identifier parmi les trois administrateurs provinciaux) ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer un candidat « Secrétaire-Trésorier » (fonctionnaire provincial choisi en dehors des administrateurs de la Fondation) de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant-suppléant de la Province de Liège chargé, en cas d'empêchement d'un ou des signataires précédemment désignés, de signer l'acte authentique constitutif de la Fondation dénommée « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 » ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Sont désignés en qualité d'administrateurs représentant la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 », en application de l'article 7 §1^{er} des statuts de ladite Fondation :

- 1) Monsieur Bernard POURVEUR, Chef de Cabinet de Madame la Députée provinciale Vice-présidente Katty FIRQUET ;
- 2) Monsieur Jean-Pierre BURTON, Chef de Cabinet de Monsieur le Député provincial Paul-Emile MOTTARD ;

3) Monsieur Michel COPPÉ, Attaché au Cabinet de Monsieur le Député provincial – Président André GILLES.

Article 2. – Est proposé en qualité de candidat Président de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 », en application de l'article 7 §2 1^{er} alinéa des statuts de ladite Fondation :

- Monsieur Bernard POURVEUR, Chef de Cabinet de Madame la Députée provinciale Vice-présidente Katty FIRQUET.

Article 3. – Est proposé en qualité de candidat « Secrétaire-Trésorier » de la « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 », en application de l'article 7 §2 3^{ème} alinéa des statuts de ladite Fondation :

- Monsieur Christian PÉTRY, Directeur général des Sports, du Tourisme et des Grands Événements.

Article 4. – Est désigné aux fins de signer l'acte authentique constitutif de la Fondation dénommée « Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017 », dont les statuts ont été approuvés par le Conseil provincial par sa résolution du 21 mars 2016, en suppléance des représentants provinciaux principalement désignés et en cas d'empêchement d'un ou de ceux-ci :

- Monsieur Michel COPPÉ, Attaché au Cabinet de Monsieur le Député provincial – Président André GILLES.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié aux intéressés, pour leur servir de titre.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/279 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « TÉLÉVESDRE » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/279 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 à l'asbl « Télévesdre » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Télévesdre », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Télévesdre » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 7 décembre 2006.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif*
TELEVESDRE

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBLTELEVESDRE	
Numéro d'entreprise	BE 0437.887.001	
Siège social	Rue Neufmoulin, 3.4820 DISON	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	22/12/1988	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone 087/33 76 25	Fax 087/33.82.63	
Adresse e-mail televesdre@televesdre.be	Site internet televesdre@televesdre.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p style="text-align: center;">oui non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : ORTHANS Verban
Fonction dans l'association : Directeur général
- Personne(s) rencontrée(s) :
Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : DORTHO BENOIT
Adresse : Mesentert 231A 4880 AUBEL
Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*) Administrateurs - délégué
Adresse : Alain NABER
Fontaine Tacfin 2 4910 Theux
Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	20,09
ACS	
Contrat de remplacement	3,5
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	3
Autres <i>Stagiaires / FAPSE</i>	4
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	582,56 €
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	—
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Annuaire à vendre :</i> 5731,91 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	20202,09 € / an

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	67 760,29 € + 20 000 € (sa balance)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	58 000 € - <i>emmes operatives</i> 9 760,29 € - <i>fonctionnement</i>	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Compte / BAN BE 44 1270 6622 1545	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	557 205,86 EUR
	Région <i>APÉ</i>	293 764,30 EUR
	Commune	255 797,30 EUR
	Autres <i>(Maribel)</i> (=)	73855,2 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Budget 2015 en annexe

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Programme d'activités 2015 en annexe

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

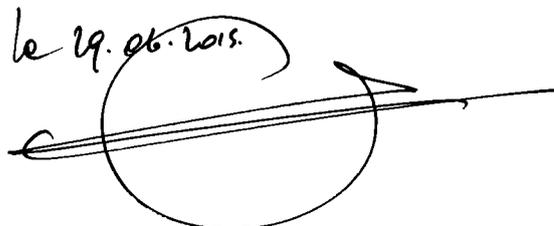
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

le 19.06.2015.





Note

De la part de :
Bruno Demoulin
Tél. : 04 232 86 68
Fax : 04 232 86 94
Date : 16 mars 2016
Page(s) : 1
Réf. : ED/chd/369

A l'attention de :
M. Thibaut STAS
Copie à :
E. DENOEL, Chef de Division

Direction générale

Rue des Croisiers, 15
B 4000 Liège
Tél. : 04 232 86 98
Fax : 04 232 86 94
www.provincedeliege.be
0207.725.104

Objet : évaluations asbl « RTC » et « TELEVESDRE » - exercice 2014/Prévisions 2015

Monsieur le Premier Attaché-juriste,

En réponse à votre courrier du 9 mars 2016, je vous confirme que le subside annuel de fonctionnement 2014 alloué aux télévisions locales d'un montant de 50.000€ à charge de l'article budgétaire 780/99780/640578 libellé « crédit mis à la disposition du Collège provincial pour l'encouragement aux émissions régionales de radiodiffusion et télévision » a été approuvé par le Collège provincial en séance du 9 octobre 2014 sur base d'un rapport du 2 septembre 2014.

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2013 conformément au prescrit des articles L3331- à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Dès lors, la répartition du subside 2014 s'est effectuée, comme habituellement procédé, au prorata du nombre d'abonnés fourni par les télédistributeurs au 31 décembre de l'année écoulée.

Répartition des subsides pour 2014

Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :

RTC :	315.184
Télévesdre :	76.449
Total :	391.633

Valeur du point : 50.000€ / 391.633 abonnés = 0,1276705487 €

Subsides attribués :

RTC : 315.184 abonnés x 0,1276705487 € =	40.239,71 €
Télévesdre : 76.449 abonnés x 0,1276705487 € =	9.760,29 €

Répartition des subsides pour 2015

Par ailleurs, le 12 novembre 2015, le Collège a réparti le subside 2015 au prorata du nombre d'abonnés au 31 décembre 2014 (rapport du 6 octobre 2015).

Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :

RTC :	313.494
Télévesdre :	77.120
Total :	390.614

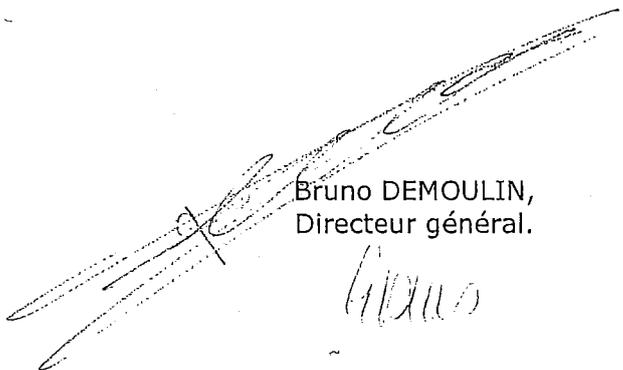
Valeur du point : 50.000€ / 390.614 abonnés = 0,12800360458 €

Subsides attribués :

RTC : 313.494 abonnés x 0,12800360458 =	40.128,36 €
Télévesdre : 77.120 abonnés x 0,12800360458 =	9.871,64 €

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2014 conformément à l'application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Veillez croire, Monsieur le Premier Attaché-juriste, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno DEMOULIN,
Directeur général.



Province de Liège - Bâtiment "Charlemagne"

Place de la République française, 1
4000 - LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

**Rapport du Service Communication –
Evaluation globale qualitative 2015/2014**

Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl Télévesdre – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.

L'engagement d'une somme de 58.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2015.

L'asbl Télévesdre a transmis au Service de la Communication un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint son rapport d'activités, ses bilan et comptes, son rapport de gestion et de situation financière et administrative pour 2014, son programme d'activités pour 2015, ainsi que l'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en son article 6 :

(...) les parties entendent unir leurs efforts afin d'accroître et renforcer, au bénéfice de la population géographiquement concernée, la couverture de l'actualité notamment sportive de la partie francophone de l'arrondissement de Verviers via la réalisation et la diffusion d'une émission télévisée hebdomadaire consacrée à ladite actualité. Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec RTC dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production et la diffusion de l'émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions : « Vision Sport » a en effet été produite et diffusée durant la saison le dimanche soir, 1 fois par heure dès 20 heures avec rediffusions le lundi, une fois par heure également, de 6 heures à 9 heures et de 12 heures à 14 heures. Sans que cela ne modifie cette grille, l'émission a connu une refonte. Elle est désormais divisée en 2 parties, l'une présentant les reportages avec invité en plateau et l'autre diffusant les résultats sportifs.

De nombreux échanges entre les télévisions locales attestent d'une importante collaboration, notamment entre RTC et Télévesdre. Deux exemples parmi d'autres : la diffusion quotidienne et réciproque des journaux télévisés, et l'échange des séquences dans le cadre de « Vision Sports » (Télévesdre diffuse chaque semaine 2 séquences sportives de RTC).

Le site internet vient compléter, de manière appréciable, cette offre linéaire, par le biais de son site internet (et de sa présence sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter). Le site propose en effet notamment la diffusion du journal télévisé à la demande, la diffusion de séquences isolées et le streaming continu de ses émissions. Sa fréquentation fut de 839.888 visiteurs durant l'année 2014.

Tous ces éléments démontrent que Télévesdre a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion.


**Fausto Bozzi,
Directeur du Service de la Communication,
du Protocole et des relations extérieures.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/280 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, quitte l'Assemblée et ne participe pas au vote.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Blegny Move tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du week-end Fiesta Iberica sur le site de l'Ancienne Caserne de Saive du 26 au 28 août 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Blegny Move, place Pierre-Joseph Comblain, 1 à 4670 BLEGNY, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du week-end Fiesta Iberica sur le site de l'Ancienne Caserne de Saive, du 26 au 28 août 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- Mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de la manifestation,
- Affichage du logo de la Province de Liège sous déclinaison « Grands Evènements » sur tous les supports imprimés promotionnels (brochures, affiches,...),
- Installation de 6 banderoles et de 4 banniers « Province de Liège » sur le site extérieur et intérieur de la manifestation.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/281 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 16 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 16 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les bilans et comptes de résultats pour l'exercice 2015 ainsi que les documents y afférents ;
- la proposition de répartition du solde de l'exercice 2015 ;
- la décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2015 ;
- la décharge à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2015.
- les désignations de quatre délégués du personnel au Conseil d'Administration ;
- la désignation du ou des contrôleur(s) aux comptes.

Article 3. – de ratifier les désignations par cooptation de Madame Diane NIKOLIC, Conseillère communale à Liège et de Monsieur Michel LEGROS, Bourgmestre f.f. à Hamoir, en qualité d'Administrateurs au Conseil d'administration de la CILE.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 17 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le vendredi 17 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes 2015 et le projet de répartition des résultats ainsi que les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Réviseur ;
- la désignation du Commissaire-Réviseur pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;
- la révision des émoluments de la Vice-Présidence du Conseil d'administration.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 20 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 20 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les procès-verbaux des Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015 ;
- les comptes annuels de l'exercice 2015 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
- la désignation du Commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018.

Article 3. – de ratifier les prises de participation au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Article 4. – de ratifier les désignations de Messieurs Philippe DODRIMONT, Bourgmestre à Aywaille, de Jean-Paul VILLENNE, Conseiller communal à Awans et de Dominique PERRIN, Conseiller communal à Flémalle, en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de l'A.I.D.E.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO prévue le jeudi 23 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2015 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Verviers – East Belgium prévue le jeudi 23 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels et le bilan 2015 ainsi que les documents y afférents ;
- l'affectation des résultats ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes ;
- la nouvelle désignation par cooptation en suite de la démission de la société ECETIA Intercommunale SCRL de son mandat d'administrateur « personne morale ».

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 23 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2015 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de « PUBLIFIN » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée (srl) ;

Attendu que les comptes annuels et consolidés de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 24 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN prévue le vendredi 24 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les nominations définitives, jusqu'à la fin de la législature communale en cours, de Madame Caroline SAAL, Conseillère communale à Seraing et de Monsieur Eric MESTREZ, Conseiller communal à Verviers, en qualité d'Administrateurs représentant les Communes associées au Conseil d'administration de PUBLIFIN ;
- les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2015 et les documents y afférents ;
- la répartition statutaire ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs au compte ;
- l'approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-Réviseur ;
- la nomination d'un Réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 27 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le lundi 27 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
- la décharge à donner au Commissaire Réviseur pour l'exercice 2015 ;
- les désignations de Madame Claudia NIESSEN, Conseillère communale à Eupen et de Monsieur Serge ERNST, Conseiller provincial à la Province de Liège en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de la SPI.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 28 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
- la nomination du Commissaire avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018 ;
- le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
- la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer - Secteur de « Promotion Immobilière Publique » - Commune d'Esneux.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « ECETIA Finances » S.A. ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’ECETIA Finances prévue le mardi 28 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l’exercice 2015 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et les documents y afférents ;
- l’affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2015 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l’exercice 2015 ;
- le contenu minimal du règlement d’ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d’administration et du Comité de rémunération.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Collectivités » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités prévue le mardi 28 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
- la nomination du Commissaire avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018 ;
- le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;

- l'évaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.

Article 3. – de ratifier la désignation de Monsieur Jacques MOUTON, Conseiller communal à Huy, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration d'ECETIA Collectivités.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 2016 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IsoSL prévue le mardi 28 juin 2016 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur ;
- la désignation du Commissaire-Réviseur chargé du contrôle des exercices comptables 2016, 2017 et 2018 et fixation de ses émoluments.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/282 : CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2016 - PROROGATION DE LA DURÉE DE L'INTERCOMMUNALE POUR 30 ANS - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 15-16/283 : AIDE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 15-16/284 : NEOMANSIO SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES - AUGMENTATION DE LA PART VARIABLE DU CAPITAL - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

DOCUMENT 15-16/285 : INTRADEL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 15-16/286 : SPI SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 15-16/287 : ECETIA FINANCES SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

DOCUMENT 15-16/288 : ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/282, 283, 284, 285, 286, 287 et 288 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé en ce qui concerne les documents 15-16/282, 283, 284, 286, 287 et 288 et par un vote séparé quant au document 15-16/285, avec le résultat suivant :

Pour les documents 15-16/282, 283, 284, 286, 287 et 288 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO;
- S'abstient : le groupe PTB+.

Pour le document 15-16/285 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- S'abstiennent: le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 15-16/282

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1532-5 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « CHR Citadelle, SCRL » ;

Considérant la convocation par laquelle l'intercommunale « CHR Citadelle, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 17 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée la prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, les modifications statutaires des articles : 4, 5, 15, 25bis, 27bis, 31, 35, 36bis, 43, 44 et 50 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 17 juin 2016.

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit des points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit de la prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans.

Article 4. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles : 4, 5, 15, 25bis, 27bis, 31, 35, 36bis, 43, 44 et 50; telles que reprises en annexe.

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S'abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<p align="center">CHR CITADELLE - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2016</p>	
<p align="center"><i>Texte existant</i></p>	<p align="center"><i>Proposition de nouveau texte</i></p>
<p>Titre I : Dénomination, objet, siège, durée, associés, responsabilités</p> <p>Article 4</p> <p>L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.</p> <p>Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.</p>	<p>Titre I : Dénomination, objet, siège, durée, associés, responsabilités</p> <p>Article 4</p> <p>L'intercommunale a été constituée en date du 2 mars 1989, pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue en date du 17 juin 2016 a décidé de proroger la société pour une nouvelle durée de trente ans, prenant cours le jour de cette assemblée.</p> <p>Le procès-verbal de cette assemblée a été dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) et publié aux annexes au Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des Sociétés.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs nouveaux termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.</p> <p>Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.</p>

<p><u>Titre II : Fonds social</u> <u>Article 5</u></p> <p>Le fonds social est illimité. Il se compose de deux capitaux distincts dont la destination est précisée ci-après.</p> <p><u>Capital A</u></p> <p>(...) Le capital fixe A est de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS SEPTANTE-QUATRE CENTIMES (7.436.805,74 €).</p> <p>Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune.</p> <p>Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p> <p><u>Capital B</u></p> <p>(...) Le capital B est de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (2.478.935,25 €).</p> <p>Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune.</p> <p>Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p>	<p><u>Titre II : Fonds social</u> <u>Article 5</u></p> <p>Le fonds social est illimité. Il se compose de deux capitaux distincts dont la destination est précisée ci-après.</p> <p><u>Capital A</u></p> <p>(...) Le capital fixe A est de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS SEPTANTE-QUATRE CENTIMES (7.436.805,74 €).</p> <p>Abrogé - Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p> <p><u>Capital B</u></p> <p>(...) Le capital B est de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (2.478.935,25 €).</p> <p>Abrogé - Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p>
<p><u>Titre IV : Des organes de l'intercommunale wallonne</u> <u>Section Ire : Dispositions générales</u> <u>Article 15</u></p> <p>L'intercommunale comprend trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.</p>	<p><u>Titre IV : Des organes de l'intercommunale wallonne</u> <u>Section Ire : Dispositions générales</u> <u>Article 15</u></p> <p>L'intercommunale comprend cinq organes : une assemblée générale, un conseil d'administration, deux bureaux permanents (A et B) et un comité de rémunération.</p>

<p>Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</p> <p>Le médecin chef est invité permanent à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège ou, à défaut, un médecin membre des organes de gestion de la Faculté de médecine de l'Université de Liège est présent au Conseil d'administration comme invité permanent avec voix consultative.</p> <p>Les invités permanents ne sont pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre des administrateurs.</p>	<p>Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.</p> <p>Le médecin chef est invité permanent à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Liège ou, à défaut, un médecin membre des organes de gestion de la Faculté de médecine de l'Université de Liège est présent au Conseil d'administration comme invité permanent avec voix consultative.</p> <p>Trois représentants du Conseil Médical et un représentant par organisation syndicale assistant au Conseil d'administration en qualité d'observateurs.</p> <p>Les invités permanents ne sont pas pris en compte pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre des administrateurs.</p>
<p><u>Section II : Assemblées générales</u> <u>Article 25bis</u></p> <p>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code ainsi que l'affectation des résultats dont question à l'article 50 des statuts; (...)</p> <p>9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 9° du Code;</p> <p>La définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L 1523-13 §2 alinéa 1er du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale.</p>	<p><u>Section II : Assemblées générales</u> <u>Article 25bis</u></p> <p>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code ainsi que l'affectation des résultats dont question à l'article 50 des statuts; (...)</p> <p>9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 9° du Code;</p> <p>10. la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L 1523-13 §2 alinéa 1er du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale.</p> <p>11. le contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L 1532-1 bis §1er du Code.</p>

	<p><u>Section III : Du Conseil d'administration</u> <u>Article 27</u></p> <p>L'intercommunale organise des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à son domaine d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.</p> <p>Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1er.</p> <p>Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1er sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.</p>
<p><u>Article 31</u></p> <p>(...) Les administrateurs établissent , en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. (...)</p>	<p><u>Article 31</u></p> <p>(...) Les administrateurs établissent , en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. (...)</p>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège, SCRL (AIDE, SCRL) » ;

Considérant la convocation par laquelle l'intercommunale «A.I.D.E., SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 20 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la modification statutaire de l'article 66 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 20 juin 2016.

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit du point à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit de la modification statutaire de l'article 66, telle que reprise en annexe.

Article 4. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S’abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

A.I.D.E. - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016

<u>Texte existant</u>	<u>Proposition de nouveau texte</u>
<p><u>Chapitre X : Modalités de gestion</u></p> <p><u>Article 66</u></p> <p>En cas d'existence de parts sociales "D" et "C2", elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal de souscription, eu égard à leur libéralisation.</p> <p>En cas de liquidation, l'actif social est réparti entre les associés au prorata de leurs apports et eu égard à leur libéralisation.</p>	<p><u>Chapitre X : Modalités de gestion</u></p> <p><u>Article 66</u></p> <p>En cas d'existence de parts sociales "D" et "C2", elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal de souscription, eu égard à leur libéralisation.</p> <p>En cas de liquidation, le boni de liquidation est affecté à toute intercommunale, association de communes ou communes ayant en charge l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.</p>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « Neomansio, SCRL » ;

Considérant la convocation par laquelle l'intercommunale « Neomansio, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 23 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, les modifications statutaires des articles : 5, 15 §1, 17, 27, 49, 53, 54ter ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée une augmentation de la part variable du capital ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée la nomination d'un administrateur ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 23 juin 2016.

Article 2. – de marquer son accord sur les points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 3. – d'approuver les modifications statutaires des articles : 5, 15 §1, 17, 27, 49, 53, 54ter; telles que reprises en annexe.

Article 4. – d'approuver l'augmentation de la part variable du capital à hauteur de 194.775,00 euros.

Article 5. – d'approuver la nomination d'un administrateur représentant des parts de catégorie « E ».

Article 6. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S’abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

NEOMANSIO SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2016	
Texte existant	Proposition de nouveau texte
<p>Titre II : Capital social</p> <p>Article 5</p> <p>Le capital social est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à un million quatre cent quatre vingt sept mille trois cent soixante et un euros et quinze cents (1.487.361,15 €).</p> <p>Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt cinq euros (25 €) chacune, qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les parts sociales se répartissent en quatre catégories comme suit :</p> <p>1°) les parts sociales de catégories A sont celles appartenant à la Ville de Liège;</p> <p>2°) les parts sociales de catégories B sont celles appartenant aux autres associés communaux;</p> <p>3°) les parts sociales de catégories C sont celles appartenant à la Province de Liège;</p> <p>4°) les parts sociales de catégories D sont celles appartenant aux autres associés que communaux ou provinciaux.</p> <p>Les parts sociales des différentes catégories disposent des mêmes droits et entraînent les mêmes obligations, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35 €) chacune.</p> <p>Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p>	<p>Titre II : Capital social</p> <p>Article 5</p> <p>Le capital social est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à un million quatre cent quatre vingt sept mille trois cent soixante et un euros et quinze cents (1.487.361,15 €).</p> <p>Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt cinq euros (25 €) chacune, qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les parts sociales se répartissent en cinq catégories comme suit :</p> <p>1°) les parts sociales de catégories A sont celles appartenant à la Ville de Liège;</p> <p>2°) les parts sociales de catégories B sont celles appartenant aux autres associés communaux;</p> <p>3°) les parts sociales de catégories C sont celles appartenant à la Province de Liège;</p> <p>4°) les parts sociales de catégories D sont celles appartenant aux autres associés que communaux ou provinciaux;</p> <p>5°) les parts sociales de catégories E sont celles appartenant à la Province de Luxembourg.</p> <p>Les parts sociales des différentes catégories disposent des mêmes droits et entraînent les mêmes obligations, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35 €) chacune.</p> <p>Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.</p>

Titre IV : Du Conseil d'administration

Article 15 §1

§1. La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 §5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateur est fixé à quinze (15) administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A;
- 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être un membre du conseil communal de la commune dans laquelle l'intercommunale aurait un siège d'exploitation exception faite de la Ville de Liège;
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C;
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D.

Titre IV : Du Conseil d'administration

Article 15 §1

§1. La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 §5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateur est fixé à seize (16) administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A;
 - 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être un membre du conseil communal de la commune dans laquelle l'intercommunale aurait un siège d'exploitation exception faite de la Ville de Liège;
 - 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C;
 - 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D.
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie E.**

Article 17

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents choisis comme suit :

- le président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A;
 - le 1er vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie B;
 - le 2ème vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie C.
- Il désigne également parmi les administrateurs de catégorie A celui qui, avec les trois précédents, constituera l'organe restreint de gestion ci-après nommé "Comité de gestion", de l'intercommunale en application de l'article L 1523-18 §1 du Code.

Article 17

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents choisis comme suit :

- le président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A;
 - le 1er vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie B;
 - le 2ème vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie C.
- Il désigne également parmi les administrateurs de catégorie A celui qui, avec les trois précédents, constituera l'organe restreint de gestion ci-après nommé "Comité de gestion", de l'intercommunale en application de l'article L 1523-18 §1 du Code.

<p>Le Comité de gestion est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assumer toutes les responsabilités qui lui seraient confiées par le Conseil d'administration.</p> <p>Le secrétariat du Conseil d'administration et le secrétariat du Comité de gestion sont assurés par le Directeur général.</p>	<p>L'administrateur représentant la catégorie E complète l'organe restreint de gestion.</p> <p>Le Comité de gestion est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assumer toutes les responsabilités qui lui seraient confiées par le Conseil d'administration.</p> <p>Le secrétariat du Conseil d'administration et le secrétariat du Comité de gestion sont assurés par le Directeur général.</p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>Le directeur général ou en son absence le directeur adjoint-comptable prend toute mesure administrative urgente selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>Le directeur général ou en son absence le directeur adjoint-comptable prend toute mesure administrative urgente selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p><u>Titre VII : Comptabilité - Répartition des résultats</u></p> <p><u>Article 49</u></p> <p>Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pourcent pour la réserve légale. Ce prélèvement cess d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital.</p> <p>Le solde restant reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est habilité à décider le paiement d'acomptes sur dividendes.</p>	<p><u>Titre VII : Comptabilité - Répartition des résultats</u></p> <p><u>Article 49</u></p> <p>Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pourcent pour la réserve légale. Ce prélèvement cess d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital.</p> <p>Le solde restant reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration. Les dividendes éventuels ne seront pas distribués aux bénéficiaires des associés.</p>
<p><u>Titre IX : De la dissolution et de la Liquidation</u></p> <p><u>Article 53</u></p> <p>En cas de dissolution, l'avis social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécute conformément aux dispositions du Code des sociétés.</p>	<p><u>Titre IX : De la dissolution et de la Liquidation</u></p> <p><u>Article 53</u></p> <p>En cas de dissolution, l'avis social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécute conformément aux dispositions du Code des sociétés.</p>

Après remboursement du capital privilégié, l'actif net de l'intercommunale réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

La commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités établies ou à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La commune ou l'association qui reprendra les activités de l'intercommunale devra également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris et garantir les droits éventuels à la pension tels qu'ils ont été réglés par la société ou tel qu'ils résultent du règlement de la caisse des pensions.

Après remboursement du capital privilégié, l'actif net de l'intercommunale réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

La commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités établies ou à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La commune ou l'association qui reprendra les activités de l'intercommunale devra également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et en voie de formation du personnel repris et garantir les droits éventuels à la pension tels qu'ils ont été réglés par la société ou tel qu'ils résultent du règlement de la caisse des pensions.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets liégeois, SCRL (INTRADEL, SCRL) » ;

Vu le courrier du 22 décembre 2015 des Services de Décisions Anticipées octroyant le maintien de l'assujettissement de l'intercommunale à l'impôt des personnes morales pour une durée de cinq ans, sous réserve de modifications statutaires ;

Considérant le courrier du 13 mai 2016 par lequel l'intercommunale « INTRADEL, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 23 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la constitution d'un bureau ainsi que des modifications statutaires portant sur les articles : 8, 10, 12, 13, 47 56 et 57 ;

Considérant que la constitution du bureau relève de la compétence du Président du Conseil d'administration (art 22 des statuts) ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 23 juin 2016.

Article 2. – de prendre acte de ce qu'il n'a pas à se prononcer sur la constitution du bureau dès lors qu'il s'agit d'une compétence du Président du Conseil d'administration.

Article 3. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées.

Article 4. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles : 8, 10, 12, 13, 47, 56 et 57, telles que reprises en annexe.

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12) et CDH-CSP (7)
- Vote(nt) contre :
- S’abstiennent : ECOLO (5) et PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<u>INTRADEL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2016</u>	
<u>Texte existant</u>	<u>Proposition de nouveau texte</u>
<p>Chapitre II : Des associés - Agréation, Engagements et Droits et Obligations. Retrait, Exclusion</p> <p><u>Article 8 : Retrait</u></p> <p>§1. Principe</p> <p>Tout associé bénéficie du droit de se retirer à l'échéance de la période en cours, sans qu'il puisse lui être réclamé la réparation d'un quelconque dommage.</p> <p>Pour ce faire, l'associé doit notifier son intention de se retirer avant la date de prise d'effet de la nouvelle période statutaire.</p> <p>A défaut, cet associé se trouvera ipso facto lié par la prorogation intervenue.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires des parts "E", tout associé peut également se retirer dans les cas et aux conditions prévus par la réglementation en vigueur au moment du retrait.</p> <p>§2 (...)</p>	<p>Chapitre II : Des associés - Agréation, Engagements et Droits et Obligations. Retrait, Exclusion</p> <p><u>Article 8 : Retrait</u></p> <p>§1. Principe</p> <p>Tout associé bénéficie du droit de se retirer à l'échéance de la période en cours, sans qu'il puisse lui être réclamé la réparation d'un quelconque dommage.</p> <p>Pour ce faire, l'associé doit notifier son intention de se retirer avant la date de prise d'effet de la nouvelle période statutaire.</p> <p>A défaut, cet associé se trouvera ipso facto lié par la prorogation intervenue.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires des parts "E", tout associé peut également se retirer dans les cas et aux conditions prévus par la réglementation en vigueur au moment du retrait.</p> <p>§2 (...)</p>
<p>Chapitre III : Du capital social Capital social, Souscriptions, Cession, Cotisations, Responsabilité</p> <p><u>Article 10 : Capital social</u></p> <p>Le capital social est illimité.</p> <p>La partie minimum du capital est fixée à SOIXANTE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (60.225,00) euros.</p> <p>Il est formé de parts nominatives et indivisibles de DOUZE EUROS CINQUANTE CENTS (12,50) chacune.</p> <p>A la constitution d'INTRADEL, son capital était représenté par QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (4.818) parts sociales.</p>	<p>Chapitre III : Du capital social Capital social, Souscriptions, Cession, Cotisations, Responsabilité</p> <p><u>Article 10 : Capital social</u></p> <p>Le capital social est illimité.</p> <p>La partie minimum du capital est fixée à SOIXANTE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (60.225,00) euros.</p> <p>Il est formé de parts nominatives et indivisibles de DOUZE EUROS CINQUANTE CENTS (12,50) chacune.</p> <p>A la constitution d'INTRADEL, son capital était représenté par QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-HUIT (4.818) parts sociales.</p>

<p>Le capital social représente au moins le montant équivalent au coût d'acquisition des immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations, équipements,...) déductions faites des subsides reçus.</p> <p>Il est divisé en quatre catégories de parts :</p> <p>1° parts "A" réservées aux communes; 2° parts "B" réservées à la Province de Liège et autres personnes de droit public; 3° parts "C" réservées aux associations de communes; 4° parts "D" réservées à d'autres associés.</p> <p>Chaque part des catégories A, B, C ou D donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.</p> <p>Le Conseil d'administration peut souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées "E" de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT NONANTE (24.790) euros chacune, sans droit de vote.</p> <p>Il décide à chaque émission de parts de catégorie E de quels avantages ces parts jouiront.</p> <p>Il pourra convenir de suspendre le droit de démission du détenteur des parts de catégorie E et de modalités particulières de remboursement et de rachat.</p> <p>Les parts de catégorie E seront intégralement libérées lors de la souscription.</p>	<p>Le capital social représente au moins le montant équivalent au coût d'acquisition des immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations, équipements,...) déductions faites des subsides reçus.</p> <p>Il est divisé en quatre catégories de parts :</p> <p>1° parts "A" réservées aux communes; 2° parts "B" réservées à la Province de Liège et autres personnes de droit public; 3° parts "C" réservées aux associations de communes; 4° parts "D" réservées à d'autres associés.</p> <p>Chaque part des catégories A, B, C ou D donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales.</p> <p>Le Conseil d'administration peut souverainement décider de la création d'une cinquième catégorie de parts, dites parts privilégiées "E" de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT NONANTE (24.790) euros chacune, sans droit de vote.</p> <p>Il décide à chaque émission de parts de catégorie E de quels avantages ces parts jouiront.</p> <p>Il pourra convenir de suspendre le droit de démission du détenteur des parts de catégorie E et de modalités particulières de remboursement et de rachat.</p> <p>Les parts de catégorie E seront intégralement libérées lors de la souscription.</p>
<p><u>Article 12 : Libération des parts sociales</u></p> <p>A la souscription, les parts doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pourcent (25%), sauf les parts privilégiées de catégorie E qui doivent être intégralement libérées à la souscription.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Article 12 : Libération des parts sociales</u></p> <p>A la souscription, les parts doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pourcent (25%), sauf les parts privilégiées de catégorie E qui doivent être intégralement libérées à la souscription.</p> <p>(...)</p>
<p><u>Article 13 : Cessibilité des parts sociales et retrait des montants libérés</u></p> <p>§1. Les parts sociales de catégorie A sont incessibles, même entre associés.</p> <p>Les autres parts sociales sont cessibles entre associés dans une même catégorie de parts, moyennant autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration.</p> <p>La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire et par le Conseil d'administration.</p> <p>§2. Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires de parts de catégorie E, les associés renoncent expressément et pour toute durée d'INTRADEL, au droit de retirer les sommes versées pour libérer les parts qu'ils ont souscrites.</p>	<p><u>Article 13 : Cessibilité des parts sociales et retrait des montants libérés</u></p> <p>§1. Les parts sociales de catégorie A sont incessibles, même entre associés.</p> <p>Les autres parts sociales sont cessibles entre associés dans une même catégorie de parts, moyennant autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration.</p> <p>La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire et par le Conseil d'administration.</p> <p>§2. Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des associés titulaires de parts de catégorie E, les associés renoncent expressément et pour toute durée d'INTRADEL, au droit de retirer les sommes versées pour libérer les parts qu'ils ont souscrites.</p>

<p><u>Chapitre V : De l'administration et du Contrôle</u> <u>Section C : Directeur général</u></p> <p><u>Article 47. Directeur général</u></p> <p>Le Conseil d'administration nomme un Directeur général qui ne peut être administrateur. Il fixe ses attributions particulières et son statut et peut le révoquer lorsque, si par le fait de sa gestion, il perd la confiance du Conseil.</p> <p>Le Directeur général, outre les attributions particulières que lui confère le Conseil en vertu de l'alinéa précédent, assure la gestion journalière de l'intercommunale et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité de direction. Il signe les actes du service journalier ainsi que la correspondance.</p>	<p><u>Chapitre V : De l'administration et du Contrôle</u> <u>Section C : Gestion journalière</u></p> <p><u>Article 47. Gestion journalière</u></p> <p>La gestion journalière de l'intercommunale et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité de direction sont assurées par le Directeur général, qui peut être assisté en cette mission par un ou plusieurs adjoints. Le Directeur général et ses adjoints dans la gestion journalière de l'intercommunale ne peuvent être administrateurs.</p> <p>Le Conseil d'administration fixe les limites du mandat confié au Directeur général et, le cas échéant, à son(ses) adjoint(s) dans le cadre de la gestion journalière de l'intercommunale.</p> <p>Le Directeur général ou ses adjoints dans la gestion journalière de l'intercommunale signent les actes du service journalier ainsi que la correspondance en rapport avec le mandat qui leur a été confié par le Conseil.</p> <p>Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe ses attributions particulières et son statut et peut le révoquer lorsque, par le fait de sa gestion, il perd la confiance du Conseil.</p>
<p><u>Chapitre VII : De la liquidation</u> <u>Article 56 : Mode de liquidation</u></p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne les Liquidateurs.</p> <p>Elle détermine leur compétence et leurs pouvoirs sur base du Code des Sociétés. L'assemblée générale fixe également, le cas échéant, le montant de leur rémunération. La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des contrôleurs aux Comptes.</p> <p>En cas d'existence de parts privilégiées de catégorie E, elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Chapitre VII : De la liquidation</u> <u>Article 56 : Mode de liquidation</u></p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne les Liquidateurs.</p> <p>Elle détermine leur compétence et leurs pouvoirs sur base du Code des Sociétés. L'assemblée générale fixe également, le cas échéant, le montant de leur rémunération. La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des contrôleurs aux Comptes.</p> <p>En cas d'existence de parts privilégiées de catégorie E, elles seront remboursées par priorité à leur montant nominal.</p> <p>(...)</p>

Article 57 : Produit de la liquidation

Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes y compris les frais de liquidation, au remboursement d'abord des parts privilégiées de catégorie E et ensuite au remboursement du montant régulièrement libéré des parts sociales des catégories A, B, C et D à moins que l'Assemblée générale n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des deux tiers des voix des communes associées présentes ou représentées.

Le solde éventuel est réparti entre toutes les parts sociales des catégories A, B, C et D prorata temporis et libérationis.

Si le produit net de la liquidation ne permet pas de rembourser toutes les parts sociales des catégories A, B, C et D, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales de catégorie A, B, C et D libérées dans une moindre proportion.

Article 57 : Produit de la liquidation

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, il est procédé au remboursement de leurs apports aux actionnaires.

L'éventuel surplus, étant le boni de liquidation, sera affecté à une ou plusieurs communes, association(s) de communes ou intercommunale(s) en charge de la gestion des déchets.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1512-5, de L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les statuts de l'intercommunale « SPI, scl » ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 par lequel l'intercommunale « SPI, scl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 27 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée les modifications statutaires de l'article 4.2. ;

Attendu que ces propositions de modifications s'avèrent conformes aux prescriptions légalement requises telles que précitées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016.

Article 2. – d'approuver les modifications statutaires de l'article 4.2., telles que reprises en annexe.

Article 3. – de solliciter la mise en adéquation entre la date de prise de décision avec celle de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, soit le 27 juin 2016.

Article 4. – de communiquer une copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S'abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

SPI SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016

<u>Textes existants</u>	<u>Proposition de nouveaux textes</u>
<p>Article 4</p> <p>4.2. Secteur "COMMUNES ET POUVOIRS LOCAUX"</p> <p>Par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, il est créé un secteur "Communes et pouvoirs locaux" dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes et pouvoirs et organismes publics locaux dans tout domaine de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques.</p> <p>Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Le Capital social sera entièrement souscrit par les communes ou les organismes et pouvoirs publics locaux, à raison d'au moins une part de secteur.</p> <p>Le secteur "Communes et pouvoirs locaux" constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des communes et pouvoirs locaux affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci. Le secteur doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des communes et</p>	<p>Article 4</p> <p>4.2. Secteur "Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public"</p> <p>Par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, modifiée par la décision du 28 juin 2016, le secteur " Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public" dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes et pouvoirs et organismes publics locaux et aux personnes morales de droit public dans tous les domaines de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques, est ouvert aux personnes morales de droit public qui en font la demande.</p> <p>Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Le Capital social sera entièrement souscrit par des personnes morales de droit public ou pouvoirs locaux, à raison d'au moins une part de secteur.</p> <p>Le secteur "Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public" constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci.</p>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SCRL » ;

Considérant le courrier du 17 mai 2016 par lequel l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 28 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la modification statutaire portant sur l'article 53 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance du point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 28 juin 2016.

Article 2. – de prendre connaissance de la modification statutaire envisagée.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit de la modification statutaire de l'article 53, telle que reprise en annexe.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S'abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Finances SCRL du 28 juin 2016

Point unique : Proposition de modification de l'article 53 d'ECETIA Finances SCRL

Statuts	Modifications
Article 53 actuel	Proposition de modification de l'article 53
<p>Article 53 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Il ne pourra être octroyé d'émoluments aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion qui en percevraient déjà de l'une des sociétés suivantes : ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ECETIA FINANCES SA, ECETIA PARTICIPATIONS SA et ECETIA IMMOBILIER SA ainsi que de l'une de leurs éventuelles filiales ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 53 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>(...)</p>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA COLLECTIVITES, SCRL » ;

Considérant le courrier du 17 mai 2016 par lequel l'intercommunale « ECETIA COLLECTIVITES, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 28 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la modification statutaire portant sur l'article 53 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance du point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 28 juin 2016.

Article 2. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit de la modification statutaire de l'article 53, telle que reprise en annexe.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), CDH-CSP (7) et ECOLO (5)
- Vote(nt) contre :
- S'abstient : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Collectivités SCRL du 28 juin 2016

Point unique : Proposition de modification de l'article 53 d'ECETIA Collectivités SCRL

Statuts	Modifications
Article 53 actuel	Proposition de modification de l'article 53
<p>Article 53 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Il ne pourra être octroyé d'émoluments aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion qui en percevaient déjà de l'une des sociétés suivantes : ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ECETIA FINANCES SA, ECETIA PARTICIPATIONS SA et ECETIA IMMOBILIER SA ainsi que de l'une de leurs éventuelles filiales ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 53 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :</p> <p>(...)</p> <p>4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.</p> <p>(...)</p>

DOCUMENT 15-16/289 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉ ACCUEIL-LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/290 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HIPPOPOTIGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/289 et 290 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/290 ayant soulevé une question, Mme Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

Le document 15-16/289 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 2^{ème} Commission invite le Conseil provincial à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/289

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Télé Accueil-Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du financement du recrutement, de la sélection et de la formation des volontaires ainsi que de la mise en place d'un soutien aux volontaires actifs pendant l'année 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'information et à la sensibilisation des citoyens sur le thème de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Télé Accueil-Liège », Quai Marcellis, 16 à 4020 Liège, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer les activités de recrutement, de sélection et de formation des volontaires et à mettre en place un soutien aux volontaires actifs pendant l'année 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités subsidiées.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Santé est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Hippotige », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat d'un cheval pour des séances d'hippothérapie ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse et handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Hippotige », Rue de la Paix, 58 à 4420 Saint-Nicolas, un montant de 4.000,00 EUR, dans le cadre de l'achat d'un cheval pour des séances d'hippothérapie destinées aux personnes en difficulté, en souffrance ou porteuses de handicap.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Bénéficiaire devra produire, dans les trois mois de l’achat, pour lequel la subvention est allouée, et au plus tard le 31 décembre 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de comptes bancaires.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/AB/11 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE (871/640737) À TITRE D'INTERVENTION DANS LA PROMOTION DE L'ENQUÊTE SUR LA SANTÉ EN PROVINCE DE LIÈGE – MONTANT : 1 €.

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

L’amendement budgétaire a été retiré par le groupe CDH-CSP au vu des explications et informations données en Commission.

DOCUMENT 15-16/291 : LA MAISON DES HOMMES, SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 - MODIFICATIONS STATUTAIRE.

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 15-16/291 n’ayant soulevé aucune question ni remarque, c’est par 7 voix pour et 2 abstentions que la 3^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Logement ;

Vu les dispositions statutaires de la société de logements « La Maison des Hommes, SCRL » ;

Considérant le courrier du 18 mai 2016 par lequel « La Maison des Hommes, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 20 juin 2016 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, les modifications statutaires portant sur l'article 22 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance du point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 20 juin 2016.

Article 2. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires de l'article 22, telles que reprises en annexe.

Article 4. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 5. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la société de logements pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

La Maison des Hommes SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016

<u>Proposition de nouveau texte</u>	<u>Texte existant</u>
<p><u>Article 22 : Composition du Conseil d'administration</u></p> <p>§1er. La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.</p> <p>§2. Le Conseil est nécessairement composé de :</p> <p>7° un administrateur représentant la Région wallonne et désigné par le Gouvernement;</p> <p>8° deux administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires et nommés par le Gouvernement.</p> <p>Les autres administrateurs sont désignés comme suit :</p> <p>9° d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts "Province";</p> <p>10° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "communes";</p> <p>11° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts " CPAS";</p> <p>12° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie "Autres" regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.</p> <p>Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1er C.W.L.</p> <p>Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du C.W.L. a droit à un siège. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs n'est pas applicable.</p> <p>La catégorie "Province" propose 1 mandat maximum,</p> <p>la catégorie "Communes" propose 10 mandats maximum,</p> <p>la catégorie "CPAS" propose 3 mandats maximum,</p> <p>la catégorie "Autres" propose 2 mandats maximum.</p> <p>§3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.</p> <p>§4. Les conseillers provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'Assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon.</p>	<p><u>Article 22 : Composition du Conseil d'administration</u></p> <p>§1er. La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.</p> <p>§2. Le Conseil est nécessairement composé de :</p> <p>1° un administrateur représentant la Région wallonne et désigné par le Gouvernement;</p> <p>2° deux administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires et nommés par le Gouvernement.</p> <p>Les autres administrateurs sont désignés comme suit :</p> <p>3° d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts "Province";</p> <p>4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "communes";</p> <p>5° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts " CPAS";</p> <p>6° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie "Autres" regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.</p> <p>Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1er C.W.L.</p> <p>Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du C.W.L. a droit à un siège. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs n'est pas applicable.</p> <p>La catégorie "Province" propose 1 mandat maximum,</p> <p>la catégorie "Communes" propose 7 mandats maximum,</p> <p>la catégorie "CPAS" propose 3 mandats maximum,</p> <p>la catégorie "Autres" propose 2 mandats maximum.</p> <p>§3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.</p> <p>§4. Les conseillers provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'Assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon.</p>

<p>§5. Conditions de désignation L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er. La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.</p> <p>§6. Formation Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement. Les administrateurs doivent justifier annuellement d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.</p> <p>§7. Information aux mandants Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.</p> <p>§8. Durée du mandat L'Assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans. Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable. Le mandat des membres du conseil d'administration représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires augmentés de trois mois. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>§9. Fin du mandat Le mandat d'un administrateur prend fin d'office: 1 - à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste; 2 - lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué; 3 - lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P.; 4 - à l'expiration de la durée du mandat; 5 - de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans.</p> <p>§10. Révocation du mandat L'Assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs. Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, §1er., al.4, 1° du C.W.L.</p>	<p>§5. Conditions de désignation L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er. La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.</p> <p>Ne peut être désignée en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de septante ans.</p> <p>§6. Formation Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement. Les administrateurs doivent justifier annuellement d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.</p> <p>§7. Information aux mandants Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.</p> <p>§8. Durée du mandat L'Assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans. Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable. Le mandat des membres du conseil d'administration représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires augmentés de trois mois. Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>§9. Fin du mandat Le mandat d'un administrateur prend fin d'office: 1 - à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste; 2 - lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué; 3 - lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P.; 4 - à l'expiration de la durée du mandat;</p> <p>5 - de plein-droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans.</p> <p>§10. Révocation du mandat L'Assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs. Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, §1er., al.4, 1° du C.W.L.</p>
---	---

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, § 1er, du code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, § 1er, al.4, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§11. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§12. Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil d'administration et au sein des autres organes de gestion peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§14. Emoluments

L'Assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et à un Vice-Président dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§15. Frais de déplacement

Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, § 1er, du code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, § 1er, al.4, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§11. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§12. Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil d'administration et au sein des autres organes de gestion peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§14. Emoluments

L'Assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et à un Vice-Président dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§15. Frais de déplacement

Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

DOCUMENT 15-16/292 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE STAVELOT », « FESTIVAL DE STAVELOT », « FESTIVAL DE THÉÂTRE DE SPA », « MUSIQUE À SPA », « FESTIVAL D'ART DE HUY », « LES NUITS DE SEPTEMBRE, FESTIVAL DE WALLONIE À LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/293 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE ».

DOCUMENT 15-16/294 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D'OUTRE-MEUSE ».

DOCUMENT 15-16/295 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/296 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « LA CHÂTAIGNERAIE », « MAISON DE LA POÉSIE D'AMAY » ET « MAISON DE LA MÉTALLURGIE ET DE L'INDUSTRIE DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/297 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - RÉGIONALE DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/298 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ANIMACY ».

DOCUMENT 15-16/300 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE JEUNESSE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLAP ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/292, 293, 294, 295, 296, 297, 298 et 300 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/293 ayant soulevé des questions, M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 15-16/292, 294, 295, 296, 297, 298 et 300 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 3^{ème} Commission propose au Conseil provincial de les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de différents festivals d'été 2016 :

Noms	Montants	Activités
Asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot »	7.000,00 EUR	51 ^{ème} Edition du Festival Vacances Théâtre Stavelot, du 1 ^{er} au 10 juillet 2016
Asbl « Festival de Stavelot »	2.500,00 EUR	59 ^{ème} Edition du Festival de Stavelot «Orient-Occident», du 30 juillet au 13 août 2016
Asbl « Festival de Théâtre de Spa »	5.000,00 EUR	57 ^{ème} Edition du Festival de Théâtre de Spa, du 5 au 15 août 2016
Asbl « Musique à Spa »	2.500,00 EUR	31 ^{ème} Edition de l'Automne Musical de Spa, du 25 septembre au 19 novembre 2016
Asbl « Festival d'Art de Huy»	5.000,00 EUR	18 ^{ème} Edition du Festival d'Art de Huy, programmée dans la seconde quinzaine du mois d'août (normalement du 20 au 24 août 2016)
Asbl « Les Nuits de Septembre, Festival de Liège,»	3.000,00 EUR	Festival de Wallonie Liège-Les Nuits de Septembre, du 3 septembre au 4 octobre 2016

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer des activités ou des événements s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets projetés sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention leur est allouée ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer leurs demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 25.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Noms	Montants	Activités
Asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot »	7.000,00 EUR	51 ^{ème} Edition du Festival Vacances Théâtre Stavelot, du 1 ^{er} au 10 juillet 2016
Asbl « Festival de Stavelot »	2.500,00 EUR	59 ^{ème} Edition du Festival de Stavelot «Orient-Occident», du 30 juillet au 13 août 2016
Asbl « Festival de Théâtre de Spa »	5.000,00 EUR	57 ^{ème} Edition du Festival de Théâtre de Spa, du 5 au 15 août 2016
Asbl « Musique à Spa»	2.500,00 EUR	31 ^{ème} Edition de l'Automne Musical de Spa, du 25 septembre au 19 novembre 2016
Asbl « Festival d'Art de Huy»	5.000,00 EUR	18 ^{ème} Edition du Festival d'Art de Huy, programmée dans la seconde quinzaine du mois d'août (normalement du 20 au 24 août 2016)
Asbl «Les Nuits de Septembre, Festival de Wallonie à Liège »	3.000,00 EUR	Festival de Wallonie Liège-Les Nuits de Septembre, du 3 septembre au 4 octobre 2016

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité ;

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/293

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'organisation d'un stage résidentiel d'écriture de chansons intitulé « En français dans le texte », qui se déroule au Château de Harzé du 13 au 17 mai 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, le budget annuel et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL« Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », sise rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE, un montant de 7.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser un stage résidentiel d'écriture de chansons intitulé « En français dans le texte », qui se déroule au Château de Harzé du 13 au 17 mai 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « République Libre d'Outre-Meuse », sise rue Surllet, 56 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des festivités du 15 août 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « République Libre d'Outre-Meuse », sise rue Surllet, 56 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR dans le cadre des festivités du 15 août 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/295

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Jeunesses Musicales de Liège » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre du « Wégimont festival 2016 » au domaine provincial de Wégimont ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Jeunesses Musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 LIEGE, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du « Wégimont festival 2016 », le 26 juin au domaine provincial de Wégimont.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/296

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les asbl suivantes, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour les manifestations organisées dans le cadre de l'édition 2016 de la trilogie « Arts & Métaux » :

Noms	Montants
Asbl «La Châtaigneraie»	5.000,00 EUR
Asbl «Maison de la Poésie d'Amay»	4.000,00 EUR
Asbl « Maison de la Métallurgie et de l'Industrie de Liège »	6.000,00 EUR

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer des activités ou des événements s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets projetés sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention leur est allouée ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer leurs demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 15.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Noms	Montants
Asbl «La Châtaigneraie»	5.000,00 EUR
Asbl «Maison de la Poésie d'Amay»	4.000,00 EUR
Asbl « Maison de la Métallurgie et de l'Industrie de Liège »	6.000,00 EUR

dans le cadre des manifestations que ces asbl organisent afin d'enrichir l'édition 2016 de la trilogie « Arts & Métaux ».

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/297

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Présence et Action Culturelles-Régionale de Liège, Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la Fête de la Musique qui se déroule à Liège du 17 au 21 juin 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que son budget annuel et ses comptes les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Présence et Actions Culturelles-Régionale de Liège, rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, un montant de 7.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroule à Liège du 17 au 21 juin 2016.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Animacy », sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'une part, pour la promotion de « Ça balance » dans le cadre des Vitrites et Apéro et d'autre part, pour l'organisation du Festival « Connexions urbaines », qui se déroule le 4 juin et du 9 au 11 septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Animacy », sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 Liège, un montant global de 8.000,00 EUR, dans le cadre du Festival « Connexions urbaines », le 4 juin et du 9 au 11 septembre 2016, réparti comme suit :

- 4.000,00 EUR pour la promotion de « Ça balance » dans le cadre des Vitrites et Apéro ;
- 4.000,00 EUR pour l'organisation logistique du festival.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à leur restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/300

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service provincial de la Jeunesse, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale à l'asbl « CLAP », sise rue des Croisiers, 17 à 4000 LIEGE, dans le cadre du projet « PUB FICTION 2016-2017 » ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du CDLD et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du service de la Jeunesse, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi des subventions, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « CLAP », sise rue des Croisiers, 17 à 4000 LIEGE.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris à ce projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à ladite ASBL, un montant de 6.000,00 EUR, dans le cadre du projet « PUB FICTION 2016-2017 ».

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LE « CLAP »
PROJET « PUB FICTION » 2016-2017**

Entre d'une part :

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 19 mai 2016 et dûment habilités aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « le Maître d'œuvre »,

Et d'autre part :

L'Association Sans But Lucratif « Cinéma Liège Accueil – Province », en abrégé « CLAP », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue des Croisiers, 15, portant le numéro d'entreprise 0877.445.964 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur P-E. MOTTARD, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Madame Christine PIREAUX, en sa qualité *soit* d'administratrice/ *soit* de membre de l'organe délégué à la représentation.

Dénommée ci-après « le Contractant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à déterminer les modalités de collaboration entre les parties susvisées dans le cadre de la réalisation de trois films de courts-métrages (soit un par catégorie d'âge), sous tous ses aspects techniques et artistiques, mettant en œuvre les scénarios primés lors du concours d'écriture de scénarios publicitaires « Pub Fiction », édition 2016-2017, initié par la Province de Liège, et traitant cette année du thème de « l'homophobie ».

Article 2 – Les engagements

Le Contractant s'engage à :

- gérer les modalités organisationnelles et opérationnelles pour la réalisation des tournages des films sélectionnés ;
- identifier une équipe technique propre à cette tâche en faisant appel aux personnes ressources compétentes au sein des services de la Province de Liège ;
- identifier les comédiens qui permettront la mise en images (afin de compléter la liste des comédiens issus des ateliers d'art dramatique organisés par la Province de Liège) ;
- rémunérer les différents intervenants et prendre en charge les frais relatifs aux tournages, en donnant priorité aux différentes ressources et compétences provinciales ;
- veiller à l'implication des finalistes dans la réalisation des courts-métrages.

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- associer à la mission confiée à l'ASBL « CLAP » le personnel compétent au sein de ses différents services ;
- s'engage à fournir une copie finale de chacun des films en vue de la projection, de la diffusion, de la promotion des éditions suivantes ;
- favoriser les échanges entre les deux parties.

Article 3 – Obligations du contractant

Le Contractant s'engage à obtenir et à maintenir toutes les autorisations légales et/ou administratives nécessaires à l'exécution de ses missions.

De même, il s'engage à respecter et faire respecter, tant par ses préposés que par les tiers intervenants qu'il s'adjoindrait dans le cadre de l'exécution de ses missions, toutes les législations et réglementations en vigueur.

Article 4 – Subvention, utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution

4.1. Participation financière du Maître d'œuvre

Afin de permettre à l'ASBL « CLAP » de réaliser les films de courts-métrages mettant en œuvre les scénarios primés lors du concours « Pub Fiction », édition 2016-2017, s'inscrivant dans le thème « la censure », la Province de Liège souhaite participer au financement des frais suivants :

- rémunération des acteurs ;
- rémunération des techniciens ;
- location de moyens techniques ;
- location/dédommagement pour l'occupation des lieux de tournage ;
- fourniture diverses, costumes, accessoires ;
- frais administratifs.

La Province de Liège octroie dès lors à l'ASBL « CLAP » une aide financière prenant la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire de six mille euros taxe sur la valeur ajoutée comprise (6.000 EUR TVAC), destinée exclusivement à couvrir les frais réels décrits ci-dessus, exposés par l'ASBL pour la réalisation des films de courts-métrages.

Ce soutien financier est accordé à l'ASBL « CLAP » par la Province de Liège en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 9 juin 2016.

4.2. Modalités de liquidation de la subvention en espèces

Le montant alloué sera versé au profit de l'ASBL « CLAP », par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE11 1430 7892 3648, dans les trente jours de la réception, par la Province, de la déclaration de créance et des pièces justificatives émanant de l'ASBL.

4.3. Contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « CLAP » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL « CLAP » devra communiquer à la Province, au plus tard le 01/04/2017, aux fins de contrôle les documents suivants :

- tout document attestant de la réalité de l'emploi de l'aide octroyée à la bonne réalisation des films de courts-métrages ;
- les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la réalisation des films de courts-métrages.

Par ailleurs, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Enfin, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL « CLAP » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1. si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. si elle ne respecte pas les conditions d'utilisation particulières stipulées au présent acte et/ou dans la décision d'octroi ;
3. si elle ne fournit pas les justifications visées au présent acte et/ou dans la décision d'octroi, dans les délais requis ;
4. si elle s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL « CLAP » ne sera tenue de restituer que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 5 – Responsabilités

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité du Maître d'œuvre quant aux dommages aux personnes et aux tiers résultant, directement ou indirectement, des activités du Contractant dans le cadre de la réalisation de la mission, ce hormis dans le cas de dol ou de faute lourde où la responsabilité du Maître d'œuvre pourrait être invoquée par le Contractant.

D'une façon générale, l'ASBL « CLAP » s'engage à mettre tout en œuvre afin d'accomplir en bon professionnel les missions qui lui sont confiées.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les films de courts-métrages réalisés dans le cadre de la présente convention de partenariat sont la co-propriété indivise des parties.

Aucune des parties ne peut céder ses droits sur ceux-ci à un tiers sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie.

Article 7 – Durée du contrat

La présente convention s'applique dès signature de toutes les parties et prendra fin dès la diffusion des réalisations vidéo assurée, soit fin juin 2017.

Article 8 - Révocation unilatérale

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation anticipée interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

Article 9 - Obligations des parties

Les parties s'échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de leur partenariat.

Article 10 – Confidentialité

L'ASBL « CLAP » est tenue d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle de la « Province de Liège » dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Une infraction à l'obligation de confidentialité constituera un manquement grave.

Article 11 – Election de domicile et notification

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Article 12 – Litiges et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code judiciaire préalablement à tout autre mode de résolution des différends en cas de difficultés entre elles relativement à la présente convention, à sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractante.

Ainsi fait et passé à Liège, le 26 mai 2016 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour le Maître d'œuvre,
La Province de Liège,

*Par délégation de
Monsieur le Député provincial Président,
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)*

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour le Contractant,
L'ASBL « CLAP »,

Paul-Emile MOTTARD,
Président du Conseil d'administration

DOCUMENT 15-16/299 : MODIFICATION DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/299 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 10 décembre 2015 d'octroyer une subvention en espèces de 2.631,75 EUR à l'asbl Media Planning ;

Considérant la demande de Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bütgenbach, relayée par Madame la Directrice de la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones, de réduire cette subvention à 2.011,00 EUR afin d'augmenter à due concurrence la subvention d'une autre association de ladite Commune ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – De rapporter sa décision du 10 décembre 2015 en ce qu'elle octroyait une subvention de 2.631,75 EUR à l'asbl Media Planning.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/301 : RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION DE REMISE D'AVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2212-65, §5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF À L'ANNÉE 2015.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/301 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission, qui en a pris connaissance et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en ce qui concerne le rôle et les compétences du Directeur financier provincial ;

Vu l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui redéfinit précisément ses missions et plus particulièrement son §5 qui stipule, d'une part, que le Directeur financier provincial fait rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa remise d'avis et d'autre part, précise les modalités de rédaction dudit rapport ;

Vu la circulaire du ministre wallon des pouvoirs locaux P. FURLAN du 16 décembre 2013, il appartient au Directeur financier de faire rapport, annuellement, au Conseil provincial sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

Sur proposition du Directeur financier provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – Du rapport établi par le Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis relative à l'année 2015 tel qu'exposé ci-avant.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR L'EXECUTION DE SA MISSION DE REMISE D'AVIS (année 2015)

A) Mission de remise d'avis :

Pour rappel, le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit, préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil provincial ou du collège provincial ayant une incidence financière et budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables (5 jours en cas d'urgence motivée).

Cet avis, le cas échéant, fait partie du dossier soumis à tutelle.

La circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux a précisé le cadre de cette compétence d'avis :

Section 5 – Compétence d'avis

Au niveau de la Province, le directeur financier remet, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil provincial ou du Collège provincial selon les modalités suivantes :

<i>Incidence financière ou budgétaire du projet de décision</i>	<i>Remise d'avis</i>	<i>Délai</i>	<i>Délai prorogeable ?</i>	<i>Délai en cas d'urgence</i>	<i>A défaut d'avis</i>	<i>Si dossier soumis à tutelle</i>
<i>Supérieure à 22.000 €</i>	<i>D'office</i>	<i>Dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier (projet et annexes explicatives)</i>	<i>Oui ; Prorogeable de 10 jours sur demande du DF</i>	<i>5 jours</i>	<i>Il est passé outre</i>	<i>L'avis fait partie intégrante du dossier</i>

Pour les projets ne dépassant pas 22.000,00 €, le directeur financier peut rendre son avis d'initiative selon les mêmes modalités.

a) En ce qui concerne la procédure

En ce qui concerne le formalisme entourant l'avis du directeur financier (motivation, comment, qui, quoi), il est laissé à l'appréciation de chaque province.

En effet, comme précisé ci-dessus, le maître mot de la réforme étant l'autonomie, il appartient à chaque autorité locale, en fonction de ses propres besoins et spécificités, de prévoir éventuellement une procédure, une méthodologie pour la remise d'avis de légalité préalable sur les projets de décision. Elle peut par exemple (et cela ne reste qu'un exemple parmi d'autres solutions envisageables) être élaborée au sein de l'administration et soumise au collège afin d'assurer sa bonne mise en œuvre.

Par exemple, pour les projets de décisions avec une incidence financière inférieure à 22.000 €, la méthodologie pourrait très bien prévoir que le directeur financier sollicite la remise d'une liste des dossiers devant être soumis au collège et que si le directeur financier projette d'émettre un avis d'initiative, il demande alors la communication du dossier complet.

La transmission par voie électronique peut également être une solution.

Tout est question d'organisation et de discussion internes. Le directeur financier doit avoir la certitude qu'il est au courant de tous les projets de décision susceptibles de faire l'objet d'un avis de sa part et l'autorité locale de son côté doit savoir que l'avis du directeur financier doit être demandé dans certains cas.

Si le directeur financier n'avait pas connaissance d'un dossier, l'autorité locale ne pourra jamais lui reprocher de ne pas avoir remis d'avis sur ce dossier.

Compte tenu de l'entrée en vigueur des textes au 1^{er} septembre 2013, mais afin de laisser le temps aux pouvoirs locaux de s'organiser, une tolérance a été appliquée jusqu'au 15 avril 2014 au regard de l'obligation de demande d'avis.

A partir de cette date, toute décision soumise à tutelle qui n'aura pas fait l'objet d'une demande d'avis alors que c'était obligatoire ne pourra que faire l'objet d'une mesure de tutelle négative (annulation ou non approbation) pour défaut d'une formalité légale obligatoire.

b) Le montant de 22.000 €

Le montant de 22.000 € est un montant hors TVA, à l'instar des montants prévus dans la législation sur les marchés publics.

C'est l'auteur du projet de décision qui juge de l'estimation de ces 22.000 €. Le directeur financier qui estimerait que l'autorité locale passe outre son avis obligatoire en estimant systématiquement ses projets à un montant inférieur à 22.000 € pourrait décider de remettre éventuellement un avis d'initiative et d'attirer l'attention de l'autorité dans son rapport annuel.

c) Caractéristiques de l'avis

Le directeur financier remet son avis de légalité en toute indépendance par rapport à l'auteur du projet de décision. Son avis est écrit et fait partie du dossier soumis à tutelle comme précisé ci-dessous.

L'avis du directeur financier est également motivé.

d) L'avis fait partie du dossier soumis à tutelle ainsi que du dossier soumis aux conseillers

L'avis du directeur financier, qu'il soit d'initiative ou obligatoire, doit être visé dans la délibération du Conseil ou du Collège et doit être annexé, comme pièce justificative, à la délibération lorsque celle-ci est soumise à tutelle. Le dossier sera considéré comme incomplet par la tutelle si l'avis devait être demandé et ne l'a pas été.

L'avis du directeur financier est également un élément du dossier qui doit être envoyé aux conseillers.

e) La notion de « jours ouvrables »

La notion de « jours ouvrables » se définit par rapport aux jours ouvrables définis à l'article L31113-2 du CDLD, à savoir du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés (le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre).

f) La notion d'urgence justifiant un délai d'avis de 5 jours

En cas d'urgence motivée par l'auteur du projet de décision (conseil ou collège), le délai dont dispose le directeur financier pour remettre son avis est de 5 jours.

La notion de l'urgence est appréciée avec bon sens par l'auteur de l'acte et doit découler des circonstances.

On peut souhaiter que le retard mis éventuellement à examiner le dossier à certains niveaux ne soit pas un élément constitutif de cette urgence.

Si le directeur financier constate que les autorités concernées abusent de la notion d'urgence ou usent de cette faculté de raccourcir le délai de manière exagérée, il convient pour ce dernier d'en faire état dans son rapport annuel.

g) Avis de légalité

L'avis du directeur financier ne porte que sur la légalité du projet de décision. Ce n'est pas un avis d'opportunité.

La notion « d'avis de légalité » vise le respect de toutes les normes légales ou réglementaires au sens large (et donc compris en ce qui concerne la motivation) et en particulier des règles budgétaires définies dans les dispositions légales et réglementaires (essentiellement le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Règlement générale de la comptabilité provinciale, ainsi que la circulaire budgétaire.

Le directeur financier doit bien se rappeler qu'il est le conseil budgétaire et financier de la province.

h) Etendue de l'avis : « projet de décision »

Le texte vise « *tout projet de décision du conseil provincial ou du collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure (ou inférieure, pour l'avis d'initiative) à 22.000 euros* ».

Dès lors qu'il faut un « projet de décision » du conseil ou du collège, un procès-verbal établi en vue d'accorder la réception technique d'un marché de services d'auteurs de projet n'est pas visé par cette disposition. Tel est également le cas des mandats de paiement ou des états de recouvrement.

Par contre, un avis peut ou doit (en fonction de l'incidence) être rendu sur les projets de décisions concernant une régie provinciale ou une intercommunale.

i) Etendue de l'avis « incidence financière »

Tous les projets de décisions n'ayant aucune incidence financière ou budgétaire, comme par exemple, les états d'avancement ne reprenant aucune augmentation de quantités présumées ou de nouveaux prix convenus, ne sont également pas soumis à l'avis du directeur financier.

Même chose en ce qui concerne la détermination des soumissionnaires à consulter dans le cadre d'un marché public, le rôle de taxe.

Sont par contre soumis à l'avis (d'initiative ou obligatoire, en fonction du montant de l'incidence financière du directeur financier : le mode de passation et le cahier spécial des charges, les règlements de taxe, de redevance, de tarifs divers (eau, camping, bibliothèque, etc.), les décisions relatives aux régies ordinaires, la modification du statut pécuniaire du personnel, le recrutement de personnel contractuel ou statutaire, etc.

La notion d'incidence financière ou budgétaire doit être entendue comme étant toute incidence financière ou budgétaire, directe ou indirecte, visant les dépenses et/ou les recettes, dans tous les domaines d'activités de l'administration.

Le Directeur financier remet, sur demande du Collège ou du directeur général, un avis de légalité motivé sur toute question ayant une incidence financière. Il appartient au demandeur de fixer le délai (raisonnable en fonction de l'objet).

Il peut également, d'initiative, rendre un avis sur toute question ayant une incidence financière au niveau provincial ou au niveau des entités consolidées provinciales. A souligner que cela concerne tous les stades de la procédure.

Le directeur financier doit faire rapport au conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.

Les données financières des services provinciaux visent les résultats globaux des budgets, comptes et bilans.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités pratiques qui l'entourent sont laissés à l'appréciation du conseil (dans un cadre de concertation avec le directeur général et le Directeur financier).

Notre organisation provinciale

L'ensemble des dossiers à soumettre au Collège et/ou au Conseil provincial bénéficie d'une gestion électronique (GED). Le dossier papier complet suit en parallèle le cheminement informatique. Tous les dossiers ayant un impact budgétaire ou financier sont soumis au service du Budget et au visa du directeur financier.

Si l'incidence financière est supérieure à 22.000,00 € HTVA, le directeur financier rédige un avis écrit, préalable et motivé. Cet avis est joint au dossier électronique et au dossier papier.

Lorsque l'incidence financière est égale ou inférieure à 22.000,00 €, le directeur financier soit vise simplement le dossier, soit rédige un avis écrit d'initiative.

Historiquement à Liège et plus particulièrement encore depuis l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013, le rôle du directeur financier est avant tout un partenaire de l'administration.

Dès lors, généralement, lorsque l'instruction d'un dossier pose problème (légalité ou formulation), le dossier est renvoyé au service émetteur (service extérieur ou direction générale transversale) pour mise en conformité.

L'objectif poursuivi est de présenter au Collège un dossier complet, unique et avec des propositions conformes aux différentes législations applicables.

D'un point de vue « statistiques », notons qu'en 2015 :

- 2.994 ordonnances de liquidation ont été traitées par les services du directeur financier ;
- 962 dossiers divers ont été traités directement au sein des services du Directeur financier provincial ;
- 3.237 dossiers avec incidence budgétaire ou financière ont été soumis au visa préalable du Directeur financier provincial ;
- 508 dossiers avec incidence budgétaire ou financière ont fait l'objet d'un avis écrit, préalable et motivé du Directeur financier provincial.

B) Etat actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie :

La trésorerie provinciale a connu des situations très différentes au cours de la dernière décennie.

Situation de la trésorerie au 31 décembre (2006 à 2015) :

2006	37.135.315,37 €
2007	51.196.056,07 €
2008	67.058.486,56 €
2009	73.486.457,21 €
2010	96.355.835,58 €
2011	95.503.905,34 €
2012	88.938.169,96 €
2013	121.651.762,18 €
2014	127.509.850,53 €
2015	155.987.334,61 €

De 2006 à 2015, la trésorerie a toujours été positive au 31 décembre.

Historiquement, c'est fin juillet ou fin août que la situation de la trésorerie est la moins bonne.

Situation de la trésorerie au 31 juillet (2006 à 2015) :

2006	-38.262.614,48
2007	-4.044.130,38
2008	11.620.744,89
2009	8.319.965,52
2010	23.670.397,13
2011	17.866.685,96
2012	13.450.230,50
2013	11.453.560,22
2014	50.067.497,55
2015	66.512.002,89 (*)

(*) (au 31/08/2015 : 59.267.104,4

Nous constatons donc que la trésorerie était déficitaire en 2006 et 2007, qu'elle s'est stabilisée positivement entre 2008 et 2013 pour connaître une nette amélioration entre 2014 et 2015.

Les perspectives 2015/2018 sont bonnes, nous devrions être à l'abri d'un découvert de trésorerie significatif.

C) Evaluation de l'évolution passée et future des budgets :

C1) Evolution au cours des 5 dernières années :

En ce qui concerne le passé, nous avons pris comme référence la période 2011-2015, soit 5 ans de recul.

Nous avons pris en compte les budgets finaux (soit après la dernière modification budgétaire) au niveau du récapitulatif par fonction, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire (**voir annexe 1**).

La globalisation des recettes et des dépenses des budgets finaux 2011/2015 (exercices propres) est synthétisée dans le tableau suivant :

	Service ordinaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	391.760.723,40	404.332.605,00	390.483.501,00	408.672.081,00	415.575.756,00
Dépenses	-393.416.611,15	-402.189.994,00	-382.981.369,13	-388.071.825,00	-392.754.702,00
Résultat	-1.655.887,75	2.142.611,00	7.502.131,87	20.600.256,00	22.821.054,00
	Service extraordinaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	7.858.432,00	9.808.115,00	7.852.224,00	4.527.359,00	8.422.173,00
Dépenses	-42.010.998,00	-39.792.007,00	-32.499.565,00	-36.665.102,00	-42.753.928,00
Résultat	-34.152.566,00	-29.983.892,00	-24.647.341,00	-32.137.743,00	-34.331.755,00

Au service ordinaire, on constate, après une situation déficitaire en 2011, un redressement à partir de 2012, plus marqué à partir de 2014.

Au niveau du service extraordinaire, il n'est pas surprenant d'avoir un résultat déficitaire systématique à l'exercice propre.

L'équilibre global est atteint grâce aux résultats des exercices antérieurs et aux prélèvements positifs (boni service ordinaire, fonds de réserve).

C2) Evaluation future des budgets :

En application de la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux de l'exercice 2016, un tableau de prévisions budgétaires pluriannuelles a été joint au budget 2016 (période 2016-2021).

Ce tableau a été établi sur base des instructions régionales (*voir annexe 2*).

En ce qui concerne le service ordinaire les projections 2016-2021 laissent entrevoir une situation budgétaire stable et équilibrée.

D) Données financières des services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la Province a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la Province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion :

D1) Services provinciaux :

En ce qui concerne les données financières relatives aux services provinciaux, je vous renvoie au dossier relatif à l'arrêt des comptes 2015 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) présenté au Conseil provincial (**dossier GED 2016-05224**).

D2) Intercommunales ou sociétés :

<i>S.A. IMMOVAL (société immobilière)</i>	<i>Esplanade du Val St Lambert à 4100 SERAING</i>	Rapport d'activités 2014 présenté au Conseil provincial du 26/11/2015
<i>SCRL NEOMANSIO</i>	<i>Rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE</i>	Comptes 2014 approuvés par le Conseil provincial du 11.06.2015
<i>SCRL SPI (Services Promotion Initiatives en Province de Liège)</i>	<i>Rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE</i>	Comptes 2014 approuvés par le Conseil provincial du 11.06.2015
<i>SCRL PUBLIFIN (anciennement TECTEO).</i>	<i>Rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE</i>	Comptes 2014 approuvés par le Conseil provincial du 11.06.2015

Les informations financières relatives à ces 4 sociétés ou intercommunales ont donc déjà été portées à la connaissance du Conseil provincial en 2015.

D3) Associations sans but lucratif (ASBL) :

Toutes les ASBL à participation provinciale sont sous contrat de gestion avec la Province de Liège. Par ailleurs, elles font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil provincial.

Toutes les informations financières concernant les associations sont donc communiquées au Conseil provincial à l'occasion de l'évaluation annuelle.

Dénomination asbl	PL/Total AG	Pourcentage PL AG 15%	PL/Total CA	Pourcentage PL CA 15%	Total AG + CA	Pourcentage TOTAL
Santé						
C.R.T.	Les représentants des organes décisionnels de l'asbl sont tous issus de la Province de Liège mais y					
Social						
Fonds d'Entraide de la Province de Liège	6 sur 15	40,00%	8 sur 15	53,33%	14 sur 30	46,67%
CEDS	8 sur 29	27,59%	8 sur 27	29,63%	16 sur 56	28,57%
Aide et Solidarité	1 sur 7	14,29%	1 sur 6	16,67%	2 sur 13	15,38%
CRIPÉL	11 sur 55	20,00%	4 sur 28	14,29%	15 sur 83	18,07%
TOURISME						
FTPL	1 sur 180	9,40%	13 sur 25	52,00%	30 sur 205	14,63%
BLEGNY	3 sur 16	18,75%	3 sur 15	20,00%	6 sur 31	19,35%
DTVL	3 sur 17	17,65%	3 sur 16	18,75%	6 sur 33	18,18%
AGRICULTURE						
CPL ANIMALES	5 sur 16	31,25%	5 sur 14	35,71%	10 sur 30	33,33%
CPL PROMOGEST	11 sur 30	36,7%	10 sur 18	55,56%	21 sur 48	43,75%
CPL VEGETAR	5 sur 26	19,23%	5 sur 13	38,46%	10 sur 39	25,64%
ENSEIGNEMENT						
ASEP	9 sur 106	8,5%	9 sur 17	53%	18 sur 123	14,63%
Secteur culture						
OPMA	3 sur 16	18,75	3 sur 13	23,08	6 sur 29	20,69
Château de Jehay	10 sur 19	52,63	10 sur 18	55,56	20 sur 37	54,05
Clap	2 sur 19	10,53	2 sur 11	18,18	4 sur 30	13,33
Wallonie Design	1 sur 19	5,26	1 sur 12	8,33	2 sur 31	6,45
ORW	2 sur 11	18,18	2 sur 10	20,00	4 sur 21	19,05
Secteur sport						
Maison des sports	18 sur 24	75	17 sur 21	80,95	35 sur 45	77,78
CREP	4 sur 24	16,67	2 sur 12	16,67	6 sur 36	16,67
Régie provinciale autonome						
RPA D'EDITION	/	/	9 sur 13	69,23	/	/

DOCUMENT 15-16/302 : BUDGET PROVINCIAL 2016 – 3^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 15-16/303 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2016 – 3^{ÈME} SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/302 et 303 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regoupés à sa demande.

Le document 15-16/302 ayant soulevé des questions, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Le document 15-16/303 n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote séparé, avec le résultat suivant :

Pour le document 15-16/302 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

Pour le document 15-16/303 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe PTB+ ;
- S'abstiennent : le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Titres I et III du Livre II de la deuxième Partie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, l'article 94 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2016, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 22 octobre 2015, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 26 novembre 2015 et notifié en date du 27 novembre 2015 ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2016, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 28 janvier 2016, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 29 février 2016 et notifiée en date du 1^{er} mars 2016 ;

Attendu que la seconde série de modifications budgétaires 2016, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 21 mars 2016, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 22 avril 2016 et notifiée en date du 25 avril 2016 ;

Vu le projet de troisième série de modifications budgétaires 2016 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de troisième série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 19 mai 2016 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 17 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 3 juin 2016 ;

Considérant que le Collège provincial veillera à l'insertion des présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et à leur dépôt aux archives de l'administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdites modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La troisième série de modifications budgétaires 2016, telle qu’annexée à la présente résolution et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	420.965.747,00	Résultat	19.626.134,00
	Dépenses	401.339.613,00		
Exercices antérieurs	Recettes	4.247.225,75	Résultat	-5.544.534,25
	Dépenses	9.791.760,00		
Prélèvements	Recettes	500.000,00	Résultat	-13.982.570,00
	Dépenses	14.482.570,00		
Global	Recettes	425.712.972,75	Résultat	99.029,75
	Dépenses	425.613.943,00		

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	23.138.679,00	Résultat	-21.191.203,00
	Dépenses	44.329.882,00		
Exercices antérieurs	Recettes	48.959.441,61	Résultat	8.892.725,41
	Dépenses	40.066.716,20		
Prélèvements	Recettes	12.350.000,00	Résultat	12.350.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	84.448.120,61	Résultat	51.522,41
	Dépenses	84.396.598,20		

Article 2. – Conformément à l’article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et à la demande de celles-ci, d’organiser, avant la transmission du présent document aux autorités de Tutelle, une séance d’information exposant et expliquant lesdites modifications budgétaires.

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l’Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d’insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l’administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l’Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 44
- Votent pour : PS (18), MR (12), ECOLO (5) et PTB+ (2)
- Vote(nt) contre :
- S’abstient : CDH-CSP (7)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



BUDGET 2016

3^{ème} série de modifications

Document 15-16/302

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>EXERCICES ANTERIEURS</u>			
000/097900/15	Boni présumé des années antérieures	81.280,92	81.280,92-	0,00
000/790100/15	Résultat positif d'exercices antérieurs - SO	0,00	4.247.225,75	4.247.225,75
	Total Exercices Antérieurs	81.280,92	4.165.944,83	4.247.225,75

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvements et provisions</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/780100	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	7.550.000,00	7.050.000,00-	500.000,00
	Total Prélèvements et provisions	7.550.000,00	7.050.000,00-	500.000,00
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	200.000,00	100.000,00	300.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Imprimerie centrale</i>			
134/702010	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	0,00	10,00	10,00
134/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	0,00	120.000,00	120.000,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	84.205,00	25.595,00	109.800,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	1.000,00	10.000,00	11.000,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Adduction et distribution d'eau</i>			
874/702120	Vente de documents, remboursements de frais de projets, de direction et de surveillance et autres prestations pour compte de particuliers ou d'intercommunales	0,00	24.500,00	24.500,00
	Total R.O prestations	285.205,00	280.105,00	565.310,00
	<u>R.O transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/740020	Subventions de la Région wallonne	311.503,00	46.360,00	357.863,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Centre d'enseignement et de formation en alternance</i>			
735/740053	Subsides aux Centres d'enseignement et de formation en alternance	36.140,00	36.140,00-	0,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/740051	Subsides Européens	0,00	62.000,00	62.000,00
	Total R.O transferts	347.643,00	72.220,00	419.863,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
872/628010/15	<p><u>DEPENSES</u> <u>EXERCICES ANTERIEURS</u> Remboursements de traitements</p>	317.500,00	32.000,00-	285.500,00
	Total Exercices Antérieurs	317.500,00	32.000,00-	285.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<p><u>DEPENSES</u></p> <p><u>Prélèvements et provisions</u></p> <p><u>Prélèvements</u></p> <p><i>Prélèvements</i></p>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	17.350.000,00	5.000.000,00-	12.350.000,00
060/681020	Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	0,00	1.500.000,00	1.500.000,00
	Total Prélèvements et provisions	17.350.000,00	3.500.000,00-	13.850.000,00
	<p><u>D.O personnel</u></p> <p><u>Général</u></p> <p><i>Recettes et dépenses générales</i></p>			
000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.325.000,00	675.000,00-	650.000,00
	<p><u>Assurances</u></p> <p><i>Assurances</i></p>			
050/627100	Primes d'assurances contre les accidents de travail	1.224.000,00	304.000,00-	920.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/620000	Rémunérations	248.850,00	28.700,00	277.550,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	47.000,00	4.680,00-	42.320,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	46.800,00	6.740,00	53.540,00
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/620000	Rémunérations	113.090,00	670,00	113.760,00
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	28.760,00	150,00-	28.610,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.400,00	1.220,00	8.620,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/621000	Allocations sociales directes	6.540,00	2.180,00	8.720,00
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	84.720,00	340,00-	84.380,00
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.550,00	880,00	10.430,00
	<i>Services du Directeur Financier provincial</i>			
121/620000	Rémunérations	1.286.390,00	87.660,00	1.374.050,00
121/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	227.450,00	21.220,00-	206.230,00
121/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	319.290,00	32.490,00	351.780,00
121/625000	Abonnements sociaux	10.150,00	110,00	10.260,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Archives provinciales</i>			
133/620000	Rémunérations	213.820,00	39.140,00	252.960,00
133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	42.830,00	1.370,00-	41.460,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	44.060,00	8.570,00-	35.490,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/620000	Rémunérations	1.294.890,00	310.000,00	1.604.890,00
138/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	254.180,00	5.080,00-	249.100,00
138/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	275.630,00	52.460,00	328.090,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Bureau des relations extérieures</i>			
151/620000	Rémunérations	288.770,00	268.400,00	557.170,00
151/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	70.090,00	9.900,00-	60.190,00
151/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	28.900,00	8.360,00-	20.540,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Sécurité civile</i>			
351/620000	Rémunérations	0,00	92.300,00	92.300,00
351/621000	Allocations sociales directes	0,00	1,00	1,00
351/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	0,00	37.700,00	37.700,00
351/625000	Abonnements sociaux	0,00	1,00	1,00
351/628010	Remboursements de traitements	0,00	110.000,00	110.000,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/620000	Rémunérations	712.230,00	77.520,00	789.750,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	163.240,00	14.520,00	177.760,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	96.490,00	23.220,00	119.710,00
	<i>Ecole provinciale postscolaire d'agriculture</i>			
621/620000	Rémunérations	104.160,00	40.870,00	145.030,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	29.610,00	4.580,00-	25.030,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/620000	Rémunérations	4.303.450,00	55.360,00	4.358.810,00
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	290.545,00	3.480,00	294.025,00
706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	86.130,00	10.000,00	96.130,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/620000	Rémunérations	8.133.410,00	4.640,00	8.138.050,00
732/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	839.093,00	4.480,00-	834.613,00
732/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	530.280,00	27.200,00	557.480,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/621000	Allocations sociales directes	1.991.590,00	2.650,00	1.994.240,00
741/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	3.231.897,00	2.260,00-	3.229.637,00
741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	760.850,00	5.760,00	766.610,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut médico-pédagogique de Micheroux</i>			
752/620000	Rémunérations	1.167.560,00	82.340,00	1.249.900,00
752/621000	Allocations sociales directes	85.980,00	1.790,00	87.770,00
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	238.390,00	40.140,00-	198.250,00
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	198.070,00	13.300,00	211.370,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/620000	Rémunérations	991.860,00	88.100,00	1.079.960,00
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	170.610,00	4.250,00-	166.360,00
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	246.590,00	13.460,00	260.050,00
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/620000	Rémunérations	432.940,00	84.800,00	517.740,00
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	72.820,00	6.100,00	78.920,00
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	117.230,00	20.400,00	137.630,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/620000	Rémunérations	505.680,00	10.570,00	516.250,00
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	89.100,00	9.660,00-	79.440,00
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	123.830,00	2.700,00	126.530,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/621000	Allocations sociales directes	260.360,00	7.060,00	267.420,00
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	691.570,00	5.370,00-	686.200,00
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	856.600,00	13.660,00	870.260,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/620000	Rémunérations	4.863.680,00	153.740,00	5.017.420,00
767/621000	Allocations sociales directes	350.285,00	1.160,00	351.445,00
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	927.710,00	136.210,00-	791.500,00
767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.090.750,00	28.490,00	1.119.240,00
767/625000	Abonnements sociaux	21.830,00	220,00	22.050,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/620000	Rémunérations	160.190,00	8.430,00	168.620,00
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	38.380,00	10.690,00-	27.690,00
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	17.270,00	3.720,00	20.990,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Fonds d'Histoire du Mouvement Wallon</i>			
771/620000	Rémunérations	78.460,00	800,00	79.260,00
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	13.680,00	1.750,00-	11.930,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	21.050,00	4.530,00	25.580,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/620000	Rémunérations	1.724.430,00	330.350,00	2.054.780,00
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	296.400,00	12.400,00	308.800,00
870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	424.130,00	59.450,00	483.580,00
870/625000	Abonnements sociaux	8.120,00	100,00	8.220,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/620000	Rémunérations	431.770,00	66.000,00	497.770,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	85.180,00	7.280,00-	77.900,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	89.740,00	27.330,00	117.070,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/620000	Rémunérations	692.930,00	174.250,00	867.180,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	131.340,00	4.610,00	135.950,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	157.490,00	58.760,00	216.250,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/620000	Rémunérations	2.220.630,00	870,00	2.221.500,00
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	501.110,00	130,00-	500.980,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	314.870,00	350,00	315.220,00
	Total D.O personnel	49.681.750,00	1.350.242,00	51.031.992,00
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Impôts</u>			

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Impôts</i>			
040/613100	Fonctionnement administratif	30.000,00	10.000,00-	20.000,00
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	85.000,00	10.000,00-	75.000,00
101/613100	Fonctionnement administratif	397.000,00	20.000,00-	377.000,00
101/613300	Fonctionnement des bâtiments	155.000,00	10.000,00	165.000,00
101/613400	Frais d'usage des véhicules	128.000,00	5.000,00-	123.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2,00	1,00-	1,00
104/613100	Fonctionnement administratif	1.336.600,00	70.000,00-	1.266.600,00
104/613200	Fonctionnement technique	150.000,00	65.000,00	215.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	761.000,00	6.000,00-	755.000,00
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.001,00	1.501,00-	500,00
104/613100	Fonctionnement administratif	187.735,00	15.000,00-	172.735,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	40.600,00	5.000,00	45.600,00
	<i>Service de la communication et du protocole</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	10.000,00	2.500,00	12.500,00
104/613100	Fonctionnement administratif	602.000,00	115.000,00	717.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	29.500,00	2.000,00-	27.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.100,00	600,00-	500,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	24.000,00	5.000,00-	19.000,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	23.500,00	6.000,00-	17.500,00
106/613100	Fonctionnement administratif	117.000,00	12.000,00	129.000,00
106/613200	Fonctionnement technique	630.100,00	28.000,00	658.100,00
106/613300	Fonctionnement des bâtiments	149.500,00	84.500,00	234.000,00
106/613400	Frais d'usage des véhicules	31.000,00	4.000,00-	27.000,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/613200	Fonctionnement technique	110.000,00	13.000,00	123.000,00
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/617200	Précompte immobilier sur propriétés provinciales	125.000,00	30.000,00	155.000,00
	<i>Bâtiment Charlemagne - place de la République Française n°1,</i>			
124/613100	Fonctionnement administratif	10.000,00	3.500,00-	6.500,00
124/613300	Fonctionnement des bâtiments	205.300,00	43.000,00-	162.300,00
	<i>Boulevard d'Avroy 28-30, 4000 Liège(anc. Maison du Social)</i>			
124/613300	Fonctionnement des bâtiments	41.490,00	11.200,00-	30.290,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Archives provinciales</i>			
133/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	600,00	1.600,00
133/613300	Fonctionnement des bâtiments	35.500,00	5.000,00-	30.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/613100	Fonctionnement administratif	266.670,00	15.000,00-	251.670,00
137/613200	Fonctionnement technique	880.000,00	20.000,00-	860.000,00
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	242.650,00	10.000,00-	232.650,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	123.800,00	5.000,00-	118.800,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	3.100,00	1.900,00	5.000,00
138/613300	Fonctionnement des bâtiments	125.700,00	10.000,00-	115.700,00
	<i>Direction des Systèmes d'Information</i>			
139/613100	Fonctionnement administratif	18.355,00	3.000,00-	15.355,00
139/613200	Fonctionnement technique	5.510,00	2.600,00-	2.910,00
	<i>Service informatique central</i>			
139/613601	Informatisation des services provinciaux	4.959.000,00	112.000,00	5.071.000,00
139/613630	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau EPL net	457.000,00	15.000,00-	442.000,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Bureau des relations extérieures</i>			
151/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	5.000,00	1.500,00-	3.500,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Sécurité civile</i>			
351/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	0,00	1,00	1,00
351/613200	Fonctionnement technique	0,00	65.000,00	65.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Service Technique provincial</i>			
420/611000	Frais de déplacement et de séjour	78.000,00	4.500,00	82.500,00
420/613200	Fonctionnement technique	101.500,00	50.000,00-	51.500,00
420/613300	Fonctionnement des bâtiments	66.500,00	8.000,00-	58.500,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Direction des services agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	31.000,00	3.000,00-	28.000,00
621/613100	Fonctionnement administratif	40.800,00	2.000,00-	38.800,00
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	6.000,00	2.000,00	8.000,00
621/613100	Fonctionnement administratif	16.730,00	1.000,00-	15.730,00
621/613200	Fonctionnement technique	93.550,00	10.000,00-	83.550,00
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	59.500,00	1.500,00-	58.000,00
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	3.000,00	2.000,00	5.000,00
	<i>Ferme d'expérimentation de La Haye - Jevoumont</i>			
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	6.500,00	1.000,00	7.500,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/613508	Cotisation au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces	2.800,00	535,00-	2.265,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	50.000,00	4.500,00-	45.500,00
701/613100	Fonctionnement administratif	371.600,00	16.000,00-	355.600,00
701/613200	Fonctionnement technique	97.100,00	20.000,00-	77.100,00
701/613280	Acquisition de bulletins scolaires et registres pour l'enseignement secondaire	22.000,00	2.000,00-	20.000,00
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	6.700,00	1.000,00-	5.700,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	32.200,00	3.200,00-	29.000,00
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	5.000,00	1.000,00-	4.000,00
701/613200	Fonctionnement technique	0,00	4.000,00	4.000,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	7.000,00	2.000,00-	5.000,00
	<i>Maison des langues</i>			
701/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	0,00	1,00	1,00
701/613100	Fonctionnement administratif	27.050,00	2.000,00	29.050,00
701/613200	Fonctionnement technique	15.000,00	15.000,00-	0,00
	<i>Repas scolaires</i>			
702/613200	Fonctionnement technique	1.336.450,00	65.000,00-	1.271.450,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	10,00	9,00-	1,00
706/611000	Frais de déplacement et de séjour	60.000,00	4.000,00	64.000,00
706/613100	Fonctionnement administratif	40.300,00	5.000,00	45.300,00
706/613200	Fonctionnement technique	14.800,00	4.000,00	18.800,00
706/613300	Fonctionnement des bâtiments	52.000,00	5.000,00-	47.000,00
	<i>Internats</i>			
708/613100	Fonctionnement administratif	15.310,00	3.000,00-	12.310,00
708/613200	Fonctionnement technique	1.481.520,00	10.000,00-	1.471.520,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	509.350,00	10.000,00-	499.350,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/611000	Frais de déplacement et de séjour	25.000,00	2.500,00	27.500,00
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	525.500,00	35.000,00-	490.500,00
732/613400	Frais d'usage des véhicules	61.000,00	4.000,00	65.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	36.950,00	3.000,00	39.950,00
735/611000	Frais de déplacement et de séjour	115.000,00	3.000,00	118.000,00
735/613100	Fonctionnement administratif	292.500,00	15.000,00-	277.500,00
735/613200	Fonctionnement technique	1.287.370,00	30.000,00-	1.257.370,00
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	4.162.120,00	200.000,00-	3.962.120,00
735/613400	Frais d'usage des véhicules	146.100,00	8.000,00-	138.100,00
	<i>Centre d'enseignement et de formation en alternance</i>			
735/613026	Remploi des fonds sociaux européens par les centres d'enseignement et de formation en alternance (CEFA)	36.140,00	20.000,00-	16.140,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/613200	Fonctionnement technique	123.350,00	4.000,00	127.350,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	128.100,00	28.000,00-	100.100,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613100	Fonctionnement administratif	209.250,00	20.000,00	229.250,00
741/613200	Fonctionnement technique	607.900,00	20.000,00	627.900,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
741/613400	Frais d'usage des véhicules	5.500,00	1.000,00-	4.500,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	0,00	1,00	1,00
752/613100	Fonctionnement administratif	16.000,00	2.500,00-	13.500,00
752/613200	Fonctionnement technique	102.400,00	2.500,00-	99.900,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	133.500,00	18.000,00-	115.500,00
752/613400	Frais d'usage des véhicules	31.000,00	2.000,00-	29.000,00
	<i>Institut médico-pédagogique de Micheroux</i>			
752/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.400,00	100,00	1.500,00
	<i>Centre de réadaptation au travail</i>			
752/613200	Fonctionnement technique	55.000,00	2.500,00-	52.500,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	139.850,00	25.000,00-	114.850,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	4.000,00	3.999,00-	1,00
761/613100	Fonctionnement administratif	183.630,00	4.000,00	187.630,00
761/613200	Fonctionnement technique	91.500,00	15.000,00	106.500,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	35.050,00	3.000,00-	32.050,00
761/613400	Frais d'usage des véhicules	11.500,00	2.000,00-	9.500,00
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	68.250,00	4.000,00-	64.250,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/613400	Frais d'usage des véhicules	4.700,00	1.700,00-	3.000,00
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	115.000,00	16.000,00	131.000,00
762/613100	Fonctionnement administratif	262.000,00	3.000,00	265.000,00
762/613200	Fonctionnement technique	162.200,00	3.000,00-	159.200,00
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	261.500,00	40.000,00	301.500,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1.500,00	1.000,00-	500,00
767/613100	Fonctionnement administratif	116.000,00	10.000,00	126.000,00
767/613200	Fonctionnement technique	963.000,00	10.000,00	973.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/613100	Fonctionnement administratif	358.405,00	15.000,00	373.405,00
764/613200	Fonctionnement technique	287.525,00	20.000,00	307.525,00
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	79.080,00	8.230,00-	70.850,00
764/613400	Frais d'usage des véhicules	34.500,00	2.500,00-	32.000,00
	<i>Complexe sportif de Naimette-Xhovémont</i>			
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	74.550,00	3.500,00	78.050,00
	<i>Piste d'apprentissage cycliste</i>			
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.700,00	1.200,00-	500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	500,00-	500,00
764/613100	Fonctionnement administratif	15.950,00	3.500,00-	12.450,00
764/613200	Fonctionnement technique	6.050,00	2.000,00-	4.050,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	11.000,00	2.000,00	13.000,00
771/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	500,00	499,00-	1,00
771/613100	Fonctionnement administratif	196.530,00	10.000,00	206.530,00
771/613200	Fonctionnement technique	132.720,00	10.000,00	142.720,00
771/613300	Fonctionnement des bâtiments	676.800,00	20.000,00-	656.800,00
771/613400	Frais d'usage des véhicules	9.000,00	500,00-	8.500,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	1.080,00	610,00	1.690,00
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	65.000,00	6.000,00	71.000,00
840/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	6.000,00	2.000,00-	4.000,00
840/613100	Fonctionnement administratif	340.090,00	20.000,00	360.090,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	20.000,00	3.000,00-	17.000,00
870/613100	Fonctionnement administratif	75.500,00	3.000,00-	72.500,00
870/613300	Fonctionnement des bâtiments	84.000,00	10.000,00	94.000,00
	<i>Laboratoires</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	34.000,00	6.000,00-	28.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	773.000,00	18.000,00-	755.000,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	59.000,00	2.500,00-	56.500,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1,00	999,00	1.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	138.100,00	33.000,00-	105.100,00
871/613200	Fonctionnement technique	5.600,00	2.600,00-	3.000,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	7.340,00	2.340,00-	5.000,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	12.500,00	1.500,00-	11.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	122.000,00	2.000,00-	120.000,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	95.000,00	15.000,00-	80.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	37.100,00	6.000,00-	31.100,00
871/613200	Fonctionnement technique	288.500,00	29.000,00	317.500,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	37.000,00	6.000,00-	31.000,00
	<i>Service des consultations</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	2.000,00	1.500,00-	500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1,00	62.499,00	62.500,00
871/613200	Fonctionnement technique	30.000,00	6.000,00-	24.000,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	80.000,00	40.000,00-	40.000,00
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	59.250,00	25.000,00-	34.250,00
871/613100	Fonctionnement administratif	75.000,00	148.000,00	223.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	455.000,00	260.000,00-	195.000,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Service interne de prévention et de la protection du travail</i>			
879/611000	Frais de déplacement et de séjour	6.500,00	2.000,00	8.500,00
879/613100	Fonctionnement administratif	30.200,00	8.000,00	38.200,00
879/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.800,00	500,00	2.300,00
	Total D.O fonctionnement	32.501.615,00	340.503,00-	32.161.112,00
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/640365	Subvention à l'Asbl Parc naturel Hautes Fagnes Eifel, sur base de projets transfrontaliers et/ou supracommunaux	120.000,00	60.000,00-	60.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
560/640371	Subvention de fonctionnement aux sites touristiques paraprovinciaux (Blegny-Mine/Maison Parc Naturel HFE/DTVL), sur proposition de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège	330.000,00	60.000,00	390.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/640458	Subsides aux intervenants dans le projet "Espace tremplin"	93.000,00	38.000,00-	55.000,00
700/642011	Remboursements de subventions	50.000,00	25.000,00	75.000,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/640437	Interventions dans les dépenses d'opérateurs partenaires de projets subsidiés portés par la Province	1,00	1,00-	0,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/640519	Subside pour le Congrès européen des Confréries oenogastronomiques au profit du Comité Organisateur	30.000,00	30.000,00-	0,00
762/640530	Subsides pour l'organisation de Grands évènements	147.900,00	30.000,00-	117.900,00
762/640585	Accord de coopération avec la Communauté germanophone et la conférence des Bourgmestres des communes germanophones pour les carnivals rhénans	25.000,00	20.000,00-	5.000,00
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/640501	Subsides aux institutions culturelles du secteur privé	995.800,00	7.000,00-	988.800,00
762/640535	Subside à l'Asbl Latitude 50°	0,00	15.000,00	15.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Cultes et laïcité</u>			
	<i>Cultes</i>			
790/640601	Intervention en faveur du Culte Islamique	25.000,00	5.000,00	30.000,00
	Total D.O transferts	1.816.701,00	80.001,00-	1.736.700,00
	<u>D.O dette</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/650010	Intérêts d'emprunts	400.830,00	4.500,00-	396.330,00
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/650010	Intérêts d'emprunts	10.500,00	3.750,00	14.250,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Sécurité civile</i>			
351/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	37.500,00	37.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/650010	Intérêts d'emprunts	69.470,00	375,00	69.845,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/650010	Intérêts d'emprunts	26.035,00	13.990,00-	12.045,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/650010	Intérêts d'emprunts	678.528,00	5.390,00	683.918,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/650010	Intérêts d'emprunts	777.177,00	450,00	777.627,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Château de Jehay</i>			
771/650010	Intérêts d'emprunts	121.528,00	25.860,00-	95.668,00
	Total D.O dette	2.084.068,00	3.115,00	2.087.183,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	17.498.437,00	393.077.574,00	9.652.676,00	420.228.687,00	81.280,92	5.350.000,00	425.659.967,92
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	0,00	384.735,00	0,00	384.735,00	0,00	2.200.000,00	2.584.735,00
3ieme série de modifications budgétaires	280.105,00	72.220,00	0,00	352.325,00	4.165.944,83	7.050.000,00-	2.531.730,17-
TOTAUX	17.778.542,00	393.534.529,00	9.652.676,00	420.965.747,00	4.247.225,75	500.000,00	425.712.972,75

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	310.847.417,00	45.396.960,00	21.185.000,00	22.808.080,00	400.237.457,00	9.823.760,00	15.532.570,00	425.593.787,00
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	0,00	128.261,00	34.064,00	6.978,00	169.303,00	0,00	2.450.000,00	2.619.303,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	1.350.242,00	340.503,00-	80.001,00-	3.115,00	932.853,00	32.000,00-	3.500.000,00-	2.599.147,00-
TOTAUX	312.197.659,00	45.184.718,00	21.139.063,00	22.818.173,00	401.339.613,00	9.791.760,00	14.482.570,00	425.613.943,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 99.029,75

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>EXERCICES ANTERIEURS</u>			
000/097910/15	Boni présumé des années antérieures	110.455,68	110.455,68-	0,00
000/790300/15	Résultat positif d'exercices antérieurs SE	0,00	9.201.507,41	9.201.507,41
	Total Exercices Antérieurs	110.455,68	9.091.051,73	9.201.507,41

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<p><u>RECETTES</u></p> <p><u>Prélèvement sur BO - recettes</u></p> <p><u>Prélèvements</u></p> <p><i>Prélèvements</i></p>			
060/781000	Transfert du budget ordinaire	17.350.000,00	5.000.000,00-	12.350.000,00
	Total Prélèvement sur BO - recettes	17.350.000,00	5.000.000,00-	12.350.000,00
	<p><u>R.E investissements</u></p> <p><u>Patrimoine privé</u></p> <p><i>Patrimoine</i></p>			
124/220020	Vente de biens immobiliers	25,00	8.001,00	8.026,00
	Total R.E investissements	25,00	8.001,00	8.026,00
	<p><u>R.E dette</u></p> <p><u>Administration générale</u></p> <p><i>Maison de la Formation</i></p>			
106/170110	Emprunts pour travaux	120.000,00	120.000,00-	0,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Administration générale</i>			
124/170110	Emprunts pour travaux	355.000,00	50.000,00	405.000,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Sécurité civile</i>			
351/170110	Emprunts pour travaux	0,00	2.000.000,00	2.000.000,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170110	Emprunts pour travaux	173.000,00	20.000,00	193.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/170110	Emprunts pour travaux	373.000,00	373.000,00-	0,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	4.413.000,00	288.000,00	4.701.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/170110	Emprunts pour travaux	6.340.000,00	24.000,00	6.364.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
771/170110	<p><u>RECETTES</u></p> <p><u>Arts</u></p> <p><i>Château de Jehay</i></p> <p>Emprunts pour travaux</p>	1.379.219,00	1.379.219,00-	0,00
	Total R.E dette	13.153.219,00	509.781,00	13.663.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<p><u>DEPENSES</u></p> <p><u>D.E transferts</u></p> <p><u>Sports</u></p> <p><i>Sports</i></p>			
764/262400	Subsides d'investissements alloués	100.000,00	50.001,00	150.001,00
	<p><u>Cultes et laïcité</u></p> <p><i>Cultes</i></p>			
790/262420	Subsides pour grosses réparations et restaurations d'églises et presbytères classés, effectuées par les communes, en partenariat avec la Région wallonne	75.000,00	40.000,00	115.000,00
	Total D.E transferts	175.000,00	90.001,00	265.001,00
	<p><u>D.E investissements</u></p> <p><u>Administration générale</u></p> <p><i>Administration générale</i></p>			
104/240000	Mobilier - acquisition	1.070.000,00	180.000,00	1.250.000,00
104/270105	Travaux d'intérêt général	1.500.000,00	318.700,00	1.818.700,00
	<p><i>Maison de la Formation</i></p>			
106/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	120.000,00	117.085,00-	2.915,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Administration générale</i>			
124/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	355.000,00	50.000,00	405.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/231000	Matériel informatique - acquisition	800.000,00	75.000,00	875.000,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Sécurité civile</i>			
351/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	2.000.000,00	2.000.000,00
351/230000	Machines, matériel - acquisition	0,00	650.000,00	650.000,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/221000	Constructions - acquisition	0,00	210.000,00	210.000,00
560/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	215.000,00	20.000,00	235.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/240000	Mobilier - acquisition	0,00	45.000,00	45.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
700/270103	Crédit destiné à l'attribution de marchés de travaux de sécurité dans les locaux scolaires <i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>	50.000,00	100.000,00	150.000,00
706/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	0,00	60.000,00	60.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/220000	Terrains - acquisition	0,00	500.000,00	500.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	4.413.001,00	288.000,00	4.701.001,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	6.340.000,00	24.000,00	6.364.000,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Maison de la création</i>			
762/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	500.000,00	210.000,00-	290.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Arts</u>			
	<i>Château de Jehay</i>			
771/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	2.504.219,00	236.000,00	2.740.219,00
	Total D.E investissements	17.867.220,00	4.429.615,00	22.296.835,00
	<u>D.E dette</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/280400	Participations, actions et parts - Acquisition	0,00	75.000,00	75.000,00
	Total D.E dette	0,00	75.000,00	75.000,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.755.000,00	694.178,00	16.706.500,00	22.155.678,00	39.868.389,88	14.900.000,00	76.924.067,88
1ere série de modifications budgétaires	140.000,00	0,00	0,00	140.000,00	0,00	0,00	140.000,00
2ieme série de modifications budgétaires	0,00	0,00	325.219,00	325.219,00	0,00	2.450.000,00	2.775.219,00
3ieme série de modifications budgétaires	0,00	8.001,00	509.781,00	517.782,00	9.091.051,73	5.000.000,00	4.608.833,73
TOTAUX	4.895.000,00	702.179,00	17.541.500,00	23.138.679,00	48.959.441,61	12.350.000,00	84.448.120,61

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.326.415,00	31.304.504,00	1.442.000,00	37.072.919,00	39.787.934,20	0,00	76.860.853,20
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	197.000,00	197.000,00	0,00	0,00	162.074,00	0,00	162.074,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	746.125,00	1.916.222,00	0,00	2.662.347,00	116.708,00	0,00	2.779.055,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	90.001,00	4.429.615,00	75.000,00	4.594.616,00	0,00	0,00	4.594.616,00
TOTAUX	4.965.541,00	37.847.341,00	1.517.000,00	44.329.882,00	40.066.716,20	0,00	84.396.598,20

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 51.522,41

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 9 juin 2016
(document 15-16/302).

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Le Président,

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2016 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 44.638.663,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2016 seront conclus pour un montant global de 17.539.500,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 2 Suppression de l'emprunt de 120.000,00 € pour la réalisation de travaux à la Maison de la Formation,
- n° 3 Porté de 355.000,00 € à 405.000,00 € pour la réalisation de travaux au Bâtiment Opéra,
- n° 7 Porté de 173.000,00 € à 193.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements touristiques,
- n° 12 Suppression de l'emprunt de 373.000,00 € pour la réalisation de travaux à l'IPEA La Reid,
- n° 13 Porté de 4.413.000,00 € à 4.701.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,
- n° 14 Porté de 6.340.000,00 € à 6.364.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur,
- n° 19 Suppression de l'emprunt de 1.379.219,00 € pour la réalisation de travaux au Château de Jehay,
- n° 22 2.000.000,00 € pour la construction d'un dispatching provincial – Sécurité civile.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/304 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées par le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2010 et 2012 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent 3 personnes radiées d'office des registres de population ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 1.280,57 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2016 :

EXERCICE	MONTANT (Article 767/73310/702010)
2010	118,45 €
2012	1.162,12 €

TOTAL 1.280,57 €

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 762/73200/702010 de l'exercice 2016 de la Médiathèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/305 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT-TARIF DES PRESTATIONS DU CENTRE D'IMPRESSION PROVINCIAL ET DE LA BLANCHISSERIE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/305 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la création d'un nouveau centre d'impression provincial regroupant en un seul lieu les activités exercées précédemment sur différents sites et par différents services ;

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs des prestations de centre d'impression provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le règlement-tarif des prestations d'imprimerie et de blanchisserie exécutées par le complexe provincial des Hauts-Sarts est modifié comme suit :

L'intitulé est remplacé par « Règlement-tarif des prestations du centre d'impression provincial et de la blanchisserie provinciale ».

L'article 1^{er} alinéa 1 est remplacé par « Les Services **du centre d'impression et de la blanchisserie** peuvent effectuer, aux conditions fixées au présent règlement-tarif, des prestations d'imprimerie et de blanchisserie à la demande et au profit des établissements provinciaux ».

L'article 2 : l'expression « du Complexe provincial des Hauts Sarts » figurant à l'avant dernière ligne est supprimée.

L'article 3 est modifié comme suit : Les travaux d'impression et de blanchisserie effectués au profit des établissements provinciaux devront faire l'objet d'une facturation interne. L'établissement demandeur, en possession du tarif, devra émettre un bon de commande, comme pour toute autre commande ordinaire, à destination de la Direction Générale Transversale. Après vérification et engagement de la dépense, le bon de commande sera transmis par la Direction Générale Transversale au service concerné. Après exécution totale de la commande, ce dernier enverra la facture à l'établissement concerné. Cette facture sera honorée par mandat de régularisation.

L'article 8 est modifié comme suit : Le Collège provincial fixera également, dans le cadre de ces prestations extra-provinciales, le prix éventuel de la livraison effectuée par les services de la blanchisserie du Complexe provincial des Hauts-Sarts.

L'article 10 est abrogé et remplacé par : Le prix des prestations d'impression effectuées par les services du centre d'impression provincial sera fixé comme suit :

⇒ Amortissement du matériel (suivant type de matériel utilisé)

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| • Matériel Offset | 48,00 € /heure |
| • Matériel Numérique Couleurs | 53,00 € / heure |
| • Matériel Numérique Noir/blanc | 15,00 € / heure |
| • Matériel de finition | 33,00 € /heure |

⇒ Matières premières

- | | |
|--|--------------------------------|
| • Papier en fonction du format et du grammage | de 0,00746 € à 0,1143€ la page |
| • Clic Couleurs à la face imprimée | 0,06 € |
| • Clic Noir/Blanc à la face imprimée | 0,0035 € |
| • Encollage ou mise sous film hors production des syllabus | 0,05 € |

- Encollage ou mise sous film pour la production des syllabus en ce compris la main d'œuvre saisonnière (estimée à 5 étudiants pendant 2 mois) 0,20 €

⇒ Forfaits

- Forfait d'ouverture de dossier incluant l'utilisation du matériel PC, imprimantes, l'amortissement du logiciel Dataline, l'épreuve,.... 18,00 €
- Forfait transport 12,50 €

⇒ Les demandes spéciales (ex: finitions non réalisables au centre d'impression) seront facturées directement de la société privée vers le service demandeur

L'article 12 est abrogé et remplacé par : Le cout de la main d'œuvre est fixé à 27,00 € l'heure. Ce montant sera lié à l'évolution de l'index.

Article 2. - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège et produira ses effets dès publication.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

REGLEMENT-TARIF DES PRESTATIONS DU CENTRE D'IMPRESSION PROVINCIAL ET DE LA BLANCHISSERIE PROVINCIALE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. - Les Services du centre d'impression et de la blanchisserie peuvent effectuer, aux conditions fixées au présent règlement-tarif, des prestations d'imprimerie et de blanchisserie à la demande et au profit des établissements provinciaux.

Ils peuvent également effectuer des prestations semblables à la demande de toute personne morale de droit public ou de droit privé, acceptée expressément par décision du Collège provincial, aux conditions particulières qui seront fixées par celle-ci.

Article 2. - Le Collège provincial peut, compte tenu du lien, dont l'importance peut être variable, d'association et/ou de subsidiation existant, aux fins de réalisations d'intérêt général, entre la Province et des personnes morales de droit public ou de droit privé, s'écarter, en faveur de celles-ci, des conditions tarifaires prévues au présent règlement en pratiquant tantôt la gratuité tantôt la réduction de tarif, suivant l'intensité et/ou la nature du lien sus-évoqué l'unissant au bénéficiaire de la prestation tant en ce qui concerne le coût des matières premières utilisées que de la main-d'œuvre nécessaire.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE

SECTION I : PRESTATIONS EFFECTUEES AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PROVINCIAUX

Article 3.- Les travaux d'impression et de blanchisserie effectués au profit des établissements provinciaux devront faire l'objet d'une facturation interne. L'établissement demandeur, en possession du tarif, devra émettre un bon de commande, comme pour toute autre commande ordinaire, à destination de la Direction Générale Transversale. Après vérification et engagement de la dépense, le bon de commande sera transmis par la Direction Générale Transversale au service concerné. Après exécution totale de la commande, ce dernier enverra la facture à l'établissement concerné. Cette facture sera honorée par mandat de régularisation.

Article 4.- La main-d'œuvre ainsi que la livraison sont comprises dans le prix facturé.

Article 5.- Les travaux d'impression de prestige ou qualifiés d'extraordinaires devront chaque fois faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège provincial. Il appartiendra au Collège provincial de définir les contours de ce qu'il convient d'entendre par travaux de prestige ou extraordinaires. Pour tout travail spécial nécessitant l'usage d'un papier de qualité ou de grammage particulier, un prix spécifique sera calculé par le Collège provincial suivant l'importance et/ou la qualité du travail à réaliser.

Article 6.- Les prix mentionnés aux tarifs ci-dessous sont indexables en raison de l'évolution du coût des matières premières. La décision d'indexation ressortira de la compétence du Conseil provincial sur proposition du Collège provincial, aucune règle générale d'indexation ne pouvant, à ce titre, être préétablie.

SECTION II : PRESTATIONS EFFECTUEES AU PROFIT DE PERSONNES EXTERIEURES AUX ETABLISSEMENTS PROVINCIAUX

Article 7.- Conformément au prescrit de l'article 1^{er} du présent règlement, le Collège provincial aura la faculté d'autoriser les prestations susvisées au profit de personnes extérieures aux établissements provinciaux. En pareil cas, une offre de prix sera transmise à l'intéressé reprenant, selon le cas, le prix en matières premières et en main-d'œuvre, le prix de la matière première seule, voire la gratuité totale en vertu de la teneur de l'article 3 susvisé du présent règlement.

Article 8.- Le Collège provincial fixera également, dans le cadre de ces prestations extra-provinciales, le prix éventuel de la livraison effectuée par ses services.

Article 9.- Les prix mentionnés aux tarifs ci-dessous sont également en ce cas indexables annuellement en raison de l'évolution du coût des matières premières. La décision d'indexation ressortira de la compétence du Conseil provincial conformément à la teneur de l'article 6.

CHAPITRE III : DU TARIF

Article 10.- Le prix des prestations d'impression effectuées par les services du centre d'impression provincial sera fixé comme suit :

- ⇒ Amortissement du matériel (suivant type de matériel utilisé)
- Matériel Offset 48,00 € /heure
 - Matériel Numérique Couleurs 53,00 €/ heure
 - Matériel Numérique Noir/blanc 15,00 €/ heure
 - Matériel de finition 33,00 € /heure

⇒ Matières premières

- Papier en fonction du format et du grammage de 0,00746 € à 0,1143€ la page
- Clic Couleurs à la face imprimée 0,06 €
- Clic Noir/Blanc à la face imprimée 0,0035 €
- Encollage ou mise sous film hors production des syllabus 0,05 €
- Encollage ou mise sous film pour la production des syllabus en ce compris la main d'œuvre saisonnière (estimée à 5 étudiants pendant 2 mois) 0,20 €

⇒ Forfaits

- Forfait d'ouverture de dossier incluant l'utilisation du matériel PC, imprimantes, l'amortissement du logiciel Dataline, l'épreuveage,.... 18,00 €
- Forfait transport 12,50 €

Les demandes spéciales (ex: finitions non réalisables au centre d'impression) seront facturées directement de la société privée vers le service demandeur

Article 11.- Le prix des prestations de blanchisserie effectuées par les services du Complexe provincial des Hauts-Sarts est fixé comme suit :

Type de Linge	
Drap de lit	1
Taie simple	0,5
Housse	1
Protège-matelas	1
Couvre-lit	2
Coussin	2
Couverture	1,5
Nappe ou bâche	1
Serviette	0,25
Essuie-éponge	0,25
Essuie-cuisine	0,25
Petite pièce d'entretien (gant, lavette, chamoisette, ...)	0,25
Razan, torchon	0,25
Tenture	1,5
Voile/rideau/drapeau	1
Carpette	0,5
Anorak, parka	0,75
Vêtement travail - Polyester	
Cache-poussière	1
Tablier	1
Veste	0,75
Pantalon	0,5
Salopette	1

Article 12.- : Le cout de la main d'œuvre est fixé à 27,00 € l'heure. Ce montant sera lié à l'évolution de l'index.

DOCUMENT 15-16/306 : MARCHÉ-STOCK DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2016 ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT 2016 (APPEL À PROJETS 2014-2015), DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE DESTINÉ À COUVRIR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE DÉBUTANT LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE DE L'APPROBATION DE SON OFFRE POUR SE TERMINER AU 31 MAI 2017.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/306 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel scientifique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures, subdivisé en 56 lots, est estimé au montant global de 164.551,89 EUR HTVA, soit 199.107,79 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge sur base de l'article 24 du 15 juin 2006 peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2016-04014 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 mai 2016 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24 et ses arrêtés subséquents relatif à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte avec publicité belge sera organisée sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Equipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel scientifique destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 164.551,89 EUR HTVA, soit 199.107,79 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial de charges, l'inventaire et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG

DOCUMENT 15-16/307 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET 2017 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/307 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 15-16/307 ayant soulevé une question, M. Marc HODY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budgets et comptes ;

Vu le projet de budget 2017 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 12 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce document ;

Attendu que le projet de budget 2017 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Attendu que la disposition de l'espèce précise que Monsieur le Gouverneur, après avoir pris l'avis du Conseil provincial, doit transmettre le budget de l'Etablissement concerné au Conseil Central Laïque avant le 30 juin de l'année précédant le millésime budgétaire en cause ;

Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2017 présenté par l'Etablissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège, lequel est porté en équilibre moyennant une intervention provinciale de 1.518.167,16 €.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/308 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES PTITS BLEUS DU ROYAL BATTICE FOOTBALL CLUB ».

DOCUMENT 15-16/309 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR DIDIER PETITJEAN (COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE).

DOCUMENT 15-16/310 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VIVE LE SPORT ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/308, 309 et 310 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/308

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Ptits Bleus du Royal Battice Football Club » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'Édition 2016 de la Coca-Cola Cup le 17 septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Les Ptits Bleus du Royal Battice Football Club », sise route d’Henri-Chapelle, 18 à 4651 BATTICE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser l’Édition 2016 de la Coca-Cola Cup le 17 septembre 2016.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- Faire figurer le logo « Province de Liège » sous déclinaison « Sports » sur tous les documents promotionnels (écrits et audio-visuels) édités par l’organisateur à l’occasion de la manifestation ;
- Installer des banderoles sur les abords des terrains ;
- Mentionner l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation ;
- Autoriser la présence de Monsieur le Député provincial en charge des Sports ou d’un de ses représentants lors de la conférence de presse relative à l’évènement et de la (des) séance(s) éventuelle(s) de remise des trophées.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Clubs Francophones de Football » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'association de fait « Comité provincial de football de la Province de Liège » dans le cadre de l'organisation des finales de la Coupe de la Province de Football du 3 au 5 juin 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Didier PETITJEAN, né le 21/10/1964, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 11, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Comité provincial de football de la Province de Liège », un montant de 11.340,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des finales de la « Coupe de la Province de Football » du 3 au 5 juin 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/310

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vive le Sport » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de « Wanze en Fête » le 25 juin 2016 à Wanze ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport et à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Vive le Sport », rue Géo Warzée, 19 à 4520 WANZE, un montant de 7.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser « Wanze en Fête » le 25 juin 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- la présence du logo « Province de Liège » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels (affiches et folders) et dans toutes les annonces insérées dans les divers médias ;
- l'installation de banderoles « Province de Liège » à des endroits stratégiques sur le site de la manifestation ;
- la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle ;

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/311 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 15-16/311 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la proposition de l'École polytechnique de Huy tendant à désigner, à partir du 1^{er} janvier 2015, Madame Vanessa KEPPELNE, en qualité de comptable des matières ;

Attendu que la désignation de Madame KEPPELNE en qualité de comptable des matières ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier 2016 sur base des principes de la non-rétroactivité des actes administratifs ainsi que de la continuité et de la régularité des services publics ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – A partir du 1^{er} janvier 2016, Madame Vanessa KEPPELNE est désignée en qualité de comptable des matières pour l'École polytechnique de Huy.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 9 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016.

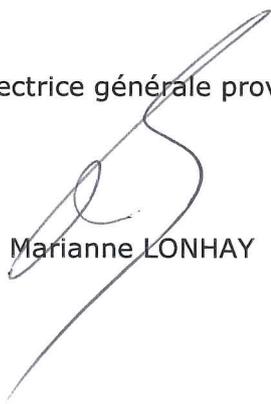
6. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

M. le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16H05'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,


Marianne LONHAY


Claude KLENKENBERG.